

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0047 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant de l'Orbieu et des Jourres par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0048 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant de l'Orbieu et des Jourres par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de LEZIGNAN-CORBIERES.....5

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0049 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant de l'Orbieu et des Jourres par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de NARBONNE Basse Plaine de l'Aude.....9

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0050 relatif à l'exercice du droit de pêche par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des Pêcheurs de l'Aude.....13

SHBD/UA

Arrêtés préfectoraux portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées : sous-commission départementale du 23 juin 2020

- n° 2020-0028 - M. FABRE Philippe - SCI Le Cinéma - terrasses d'un bar-restaurant à La Franqui - Commune de LEUCATE

- n° 2020-0029 - M. ARINO Sébastien - SCI NINO - deux cellules commerciales à la Cité - CARCASSONNE

- n° 2020-0030 - M. CLAIR Marc - restaurant « Auberge de la Salamandre » à RODOME

- n° 2020-0031 - Mme DIEUZERE Laura - EIRL Laura DIEUZERE - cabinet d'orthopédiste et de podologie à NARBONNE

- n° 2020-0032 - M. GAILLARD Lionel - épicerie fine à PORTEL-des-CORBIERES

- n° 2020-0033 - Mme MUNSCH Joëlle - édifice religieux à VIGNEVIEILLE.....17

SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2020-019 portant réglementation de la circulation sur l'A61 - réalisation de travaux d'entretien de chaussée - Communes de Lézignan-Corbières, Conilhac-Corbières, Fontcouverte, Moux et Douzens - du 6 au 10 juillet 2020.....29

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 200 030 773 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - Mme Christine ANTOINE, représentant le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de CASTELNAUDARY.....32

Arrêté n° DIRECCTE-2020-004 accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020.....34

Arrêté n° DIRECCTE-2020-005 accordant la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020.....47

DREAL OCCITANIE

DE

Arrêté préfectoral n° 2020-s-10 portant autorisation de déroger à la législation relative aux espèces protégées - La Réserve Africaine de SIGEAN.....49

DE/DB

Arrêté interpréfectoral n° 2020-s-31 relatif à une autorisation de transport, de détention et de relâcher de tortues protégées au Refuge des tortues de BESSIERES (31000).....54

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection : séance du 19 juin 2020

Arrondissement de CARCASSONNE

- n° CAB-SSI-2020-101 - M. Eric BASSOMPIERRE-SEWRIN, directeur de travaux SAS VÉTIR à CARCASSONNE.....61

- n° CAB-SSI-2020-103 - M. le directeur de la sécurité à la HSBC à CARCASSONNE.....65

./.

- n° CAB-SSI-2020-109 - Mme Manon CAIZERGUES, gérante de la SARL Vincent Millet à CARCASSONNE.....69

- n° CAB-SSI-2020-102 - Mme Sandra ESPINASSE, gérante de la boutique « Chaussures du Château » à CASTELNAUDARY.....73

Arrondissement de NARBONNE

- n° CAB-SSI-2020-105 - M. Jean-Claude MORASSUTTI, maire de CRUSCADES.....77

- n° CAB-SSI-2020-104 - M. Jean-PRIVAT, gérant de GRUISSAN NAUTIQUE SARL à GRUISSAN.....81

- n° CAB-SSI-2020-111 - M. Nicolas PASCAL, président BIGFIC France à NARBONNE.....85

- n° CAB-SSI-2020-100 - M. le chargé de sécurité - CIC SUD OUEST à NARBONNE.....89

- n° CAB-SSI-2020-108 - M. Mahdi DAWLAT YAR, gérant du commerce sis 3 avenue Pierre et Marie Curie à NARBONNE.....93

- n° CAB-SSI-2020-106 - M. Laurent ESTRELLA, gérant de la Librairie « BD et Compagnie » à NARBONNE.....97

- n° CAB-SSI-2020-112 - M. Laurent OUGHDENTZ, directeur régional LIDL - magasin LIDL sis avenue du Général Leclerc à NARBONNE.....101

- n° CAB-SSI-2020-110 - M. Manuel CABALLE, responsable du parking INDIGO à NARBONNE.....105

- n° CAB-SSI-2020-107 - Mme Magali PIQUEMAL, gérante du Tabac « Mistral Gagnant » à NARBONNE.....109

Arrêtés préfectoraux portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2020 - Programme D :

- n° CAB-SSI-2020-082 - Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne - mise en œuvre de l'action intitulée « Chantier passerelle vers l'emploi et la citoyenneté ».....113

- n° CAB-SSI-2020-083 - Association Couleurs Citoyennes à CARCASSONNE - mise en œuvre de l'action intitulée « Mesures de responsabilisation et exclusion/inclusion (MREI) ».....119

- n° CAB-SSI-2020-084 - Association Couleurs Citoyennes à CARCASSONNE - mise en œuvre de l'action intitulée « Cité de l'Espoir ».....125

- n° CAB-SSI-2020-085 - CDAD à CARCASSONNE - mise en œuvre de l'action intitulée « Point d'accès au droit en milieu pénitentiaire ».....	131
- n° CAB-SSI-2020-086 - Commune de LIMOUX - mise en œuvre de l'action intitulée « Camps de vacances Loisirs et Citoyenneté pour les ados du quartier prioritaire ».....	137
- n° CAB-SSI-2020-087 - Association Mission Locale Ouest Audois à CARCASSONNE - mise en œuvre de l'action intitulée « Mise en place d'une permanence dans les locaux du SPIP ».....	143
- n° CAB-SSI-2020-088 - Association Mission Locale Ouest Audois à CARCASSONNE - mise en œuvre de l'action intitulée « Mise en place d'une permanence en maison d'arrêt ».....	149
- n° CAB-SSI-2020-089 - Association Mission Locale Ouest Audois à CARCASSONNE - mise en œuvre de l'action intitulée « Accompagnement des jeunes de 16-25 ans avec une mesure judiciaire identifiée par les services de la PJJ ».....	155
- n° CAB-SSI-2020-090 - CIDFF à NARBONNE - mise en œuvre de l'action intitulée « Services spécialisés d'Accompagnement des femmes Victimes de violences Sexistes (SAVS) ».....	161
- n° CAB-SSI-2020-091 - Association KYATIS à CARCASSONNE - mise en œuvre de l'action intitulée « Le soutien à la fonction parentale : véritable levier de prévention des violences intrafamiliales, de la délinquance et de la récidive ».....	167
- n° CAB-SSI-2020-092 - CIAS de CARCASSONNE - mise en œuvre de l'action intitulée « Eloquence ».....	173
- n° CAB-SSI-2020-093 - Association G-ADDICTION Jeunesse Citoyenne à NICE - mise en œuvre de l'action intitulée « L'espace game des addictions et de la sécurité routière : une 1ère dans l'Aude ! ».....	179
- n° CAB-SSI-2020-094 - ANAV France à NARBONNE - mise en œuvre de l'action intitulée « Aide aux victimes d'infractions pénales ».....	185
 DLC/BELPAG	
Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2020-057 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à CHALABRE - M. Jérôme ESCANDE - SARL ESCANDE & Fils à CHALABRE.....	190

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0047
relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant de l'Orbieu et des Jourres par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004 en date du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la délibération du Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres en date du 21 février 2019 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0020 du 12 novembre 2019 portant ouverture, du 09 décembre au 09 janvier 2020 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de l'Orbieu et des Jourres ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0026 en date du 14 avril 2020 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de l'Orbieu et des Jourres ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de l'Orbieu et des Jourres réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0026 sont financés majoritairement par des fonds publics,

CONSIDÉRANT que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

CONSIDÉRANT

- que la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude en a été informée le 02 août 2019,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est exercé gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de l'Orbieu et des Jourres, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude pour une durée de 5 ans, sur le territoire des communes traversées par le cours d'eau : Orbieu conformément au plan annexé.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 2 :

La date à compter de laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement est le 1^{er} juin 2020, date prévue pour l'achèvement de la première phase d'entretien du plan de gestion pluriannuel de mesures sous réserve que les opérations aient été réalisées à cette date.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par la préfète au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à la Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes concernées pendant une durée d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes à la préfète de l'Aude.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude, les maires des communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef de service départemental de l'Office français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le

24 JUIN 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

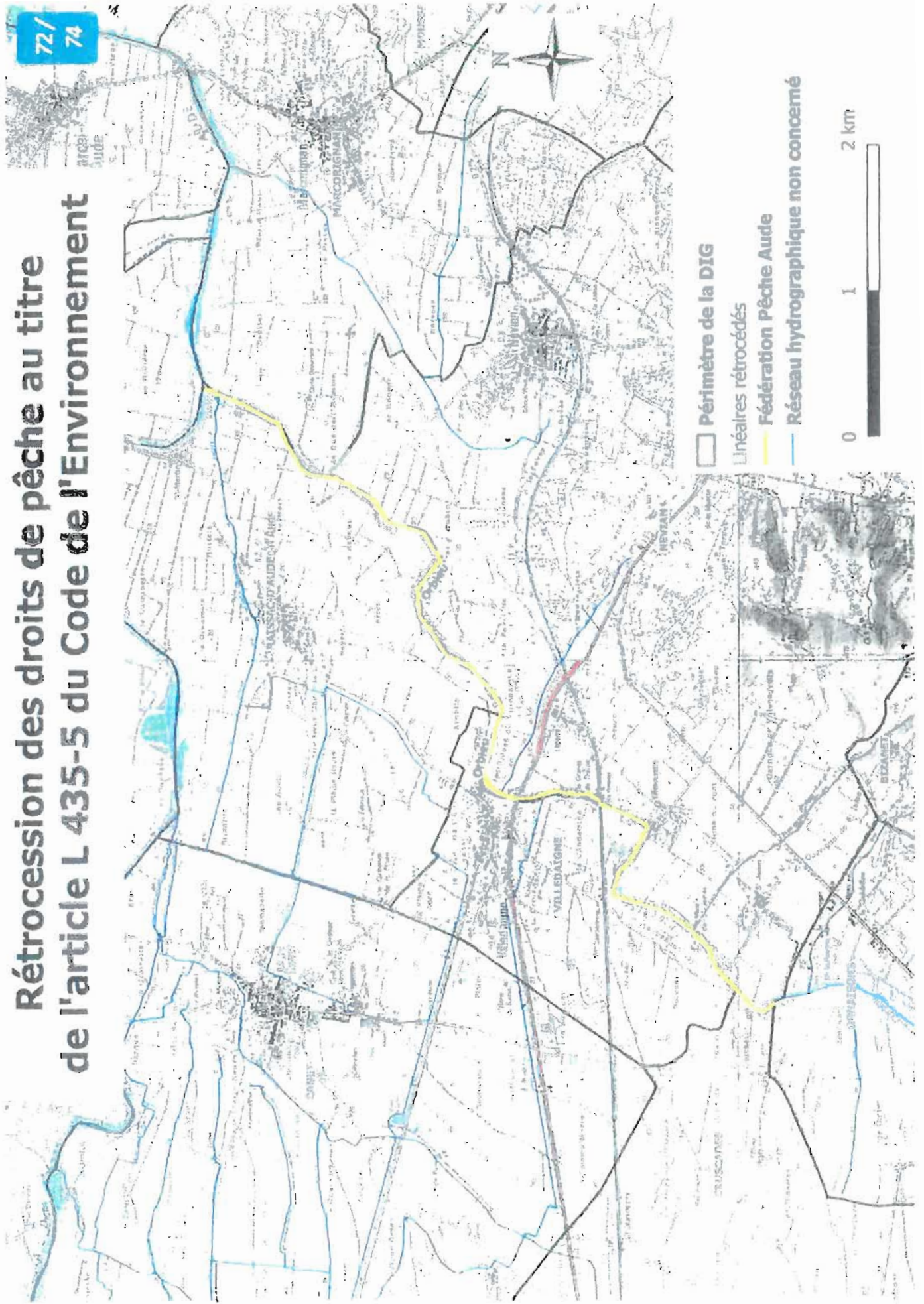
Vincent CLIGNIEZ

Annexes

Liste des communes concernées par l'arrêté DDTM-SEMA-2020-0047

Villedaigne, Névian, Raissac d'Aude, Marcorignan.

Rétrocession des droits de pêche au titre de l'article L 435-5 du Code de l'Environnement



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0048
relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant de
l'Orbieu et des Jourres par l'Association Agréée de Pêche et de Protection
des Milieux Aquatiques
de Lézignan-Corbières

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004 en date du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la délibération du Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres en date du 21 février 2019 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0020 du 12 novembre 2019 portant ouverture, du 09 décembre au 09 janvier 2020 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de l'Orbieu et des Jourres ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0026 en date du 14 avril 2020 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de l'Orbieu et des Jourres ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de l'Orbieu et des Jourres réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA- 2020-0026 sont financés majoritairement par des fonds publics,

CONSIDÉRANT que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

CONSIDÉRANT

- que l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Lézignan-Corbières agréée pour ces cours d'eau en a été informée le 02 août 2019,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est exercé gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de l'Orbieu et des Jourres, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Lézignan-Corbières pour une durée de 5 ans, sur le territoire des communes traversées par les cours d'eau : Orbieu, ruisseau du moulin de Fourtou, ruisseaux d'Albières, de Rabichol, de Laval, du sou de Caudières, du Libre, de Davejean, de Saint Jean, de Youles, de Rouanel, de Madourneille, l'Alsou, ruisseau de Taurize, de Labastide, des Agals, de Cadoual, des Mattes, La Nielle, ruisseaux de la Justice, de Tournissan, de la Roubine, de Rabet, le tourrenc, la Jourre de Raissac, la Jourre Vieille, la Jourre, le ruisseau des Juifs, le Lirou, le Rascas, la Mourède, la Jourre d'Escale, l'Aiguille, conformément au plan annexé.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 2 :

La date à compter de laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement est le 1^{er} juin 2020, date prévue pour l'achèvement de la première phase d'entretien du plan de gestion pluriannuel de mesures sous réserve que les opérations aient été réalisées à cette date.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par la préfète au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Lézignan-Corbières et la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes concernées pendant une durée d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes à la préfète de l'Aude.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Lézignan-Corbières, les maires des communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef de service départemental de l'Office français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le

24 JUIN 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

Annexes

Liste des communes concernées par l'arrêté DDTM-SEMA-2019-0048

Montjoi, Vignevieille, Saint Martin des Puits, Lagrasse, Ribaute, Camplong d'Aude, Fabrezan, Ferrals des Corbières, Lézignan Corbières, Luc sur Orbieu, Cruscades, Fourtou, Albières, Lanet, Laroque de Fa, Termes, Mouthoumet, Félines Terrenes, Davejean, Villerouge Terrenes, Saint Pierre des Champs, Mayronnes, Caunette en Val, Villar en Val, Labastide en Val, Villetritouls, Taurize, Serviès en Val, Rieu en val, Montlaur, Saint Laurent de la Cabrerisse, Boutenac, Raissac d'Aude, Moux, Fontcouverte, Conilhac Corbières, Canet, Castelnaud d'Aude, Escalles, Tourouzelle

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0049
relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant de
l'Orbieu et des Jourres par l'Association Agréée de Pêche et de Protection
des Milieux Aquatiques
de Narbonne Basse Plaine de l'Aude

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004 en date du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la délibération du Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres en date du 21 février 2019 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0020 du 12 novembre 2019 portant ouverture, du 09 décembre au 09 janvier 2020 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de l'Orbieu et des Jourres ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0026 en date du 14 avril 2020 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de l'Orbieu et des Jourres ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de l'Orbieu et des Jourres réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0026 sont financés majoritairement par des fonds publics,

CONSIDÉRANT que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

CONSIDÉRANT

- que l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Narbonne Basse Plaine de l'Aude agréée pour ces cours d'eau en a été informée le 02 août 2019,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est exercé gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de l'Orbieu et des Jourres, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Narbonne Basses Plaines Narbonne Basse Plaine de l'Aude pour une durée de 5 ans, sur le territoire des communes traversées par les cours d'eau : Orbieu, Aussou, Ruisseau de la Prade, la Mayral conformément au plan annexé.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 2 :

La date à compter de laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement est le 1^{er} juin 2020, date prévue pour l'achèvement de la première phase d'entretien du plan de gestion pluriannuel de mesures sous réserve que les opérations aient été réalisées à cette date.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par la préfète au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Narbonne Basse Plaine de l'Aude et la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes concernées pendant une durée d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes à la préfète de l'Aude.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Narbonne Basses Plaines, les maires des communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef de service départemental de l'Office français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le

24 JUIN 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

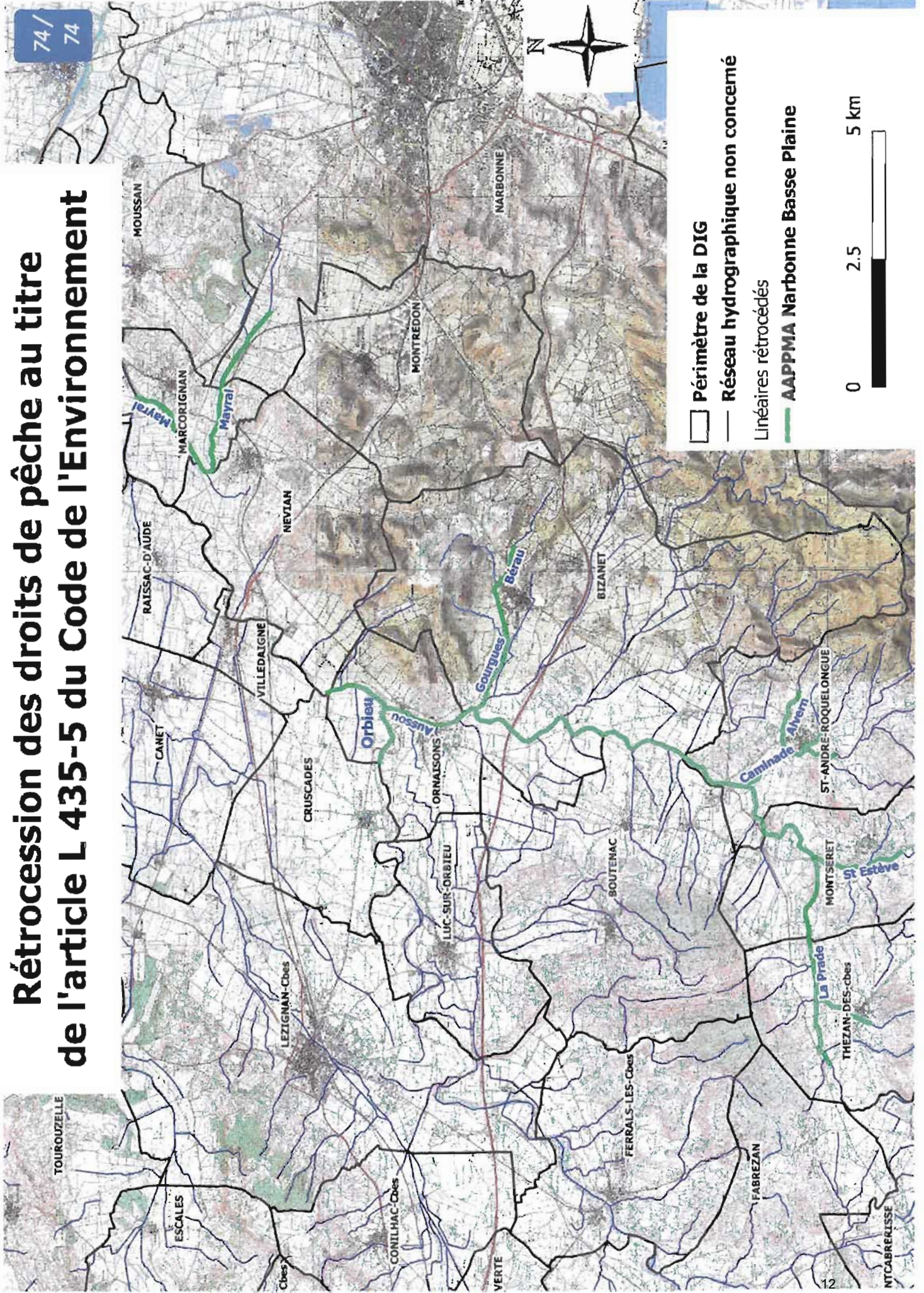
Vincent CLIGNIEZ

Annexes

Liste des communes concernées par l'arrêté DDTM-SEMA-2020-0049

- Ornaisons, Montserret, Saint André de Roquelongue, Boutenac, Bizanet, Thézan des Corbières, Narbonne, Marcorignan, Névian.

Rétrocession des droits de pêche au titre de l'article L 435-5 du Code de l'Environnement





PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0050
relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant de
l'Orbieu et des Jourres par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux
Aquatiques
de l'Union des Pêcheurs de l'Aude

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004 en date du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la délibération du Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres en date du 21 février 2019 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0020 du 12 novembre 2019 portant ouverture, du 09 décembre au 09 janvier 2020 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de l'Orbieu et des Jourres ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0026 en date du 14 avril 2020 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de l'Orbieu et des Jourres ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de l'Orbieu et des Jourres réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0026 sont financés majoritairement par des fonds publics,

CONSIDÉRANT que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

CONSIDÉRANT

- que l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des pêcheurs de l'Aude agréée pour ces cours d'eau en a été informée le 02 août 2019,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est exercé gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de l'Orbieu et des Jourres, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des pêcheurs de l'Aude pour une durée de 5 ans, sur le territoire des communes traversées par les cours d'eau : Ruisseau de Lagazal, Ruisseau du Puits-Mayral conformément au plan annexé.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 2 :

La date à compter de laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement est le 1^{er} juin 2020, date prévue pour l'achèvement de la première phase d'entretien du plan de gestion pluriannuel de mesures sous réserve que les opérations aient été réalisées à cette date.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Lézignan-Corbières et la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes concernées pendant une durée d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes à la préfète de l'Aude.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des Pêcheurs de l'Aude, les maires des communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef de service départemental de l'Office français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Carcassonne, le

24 JUIN 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

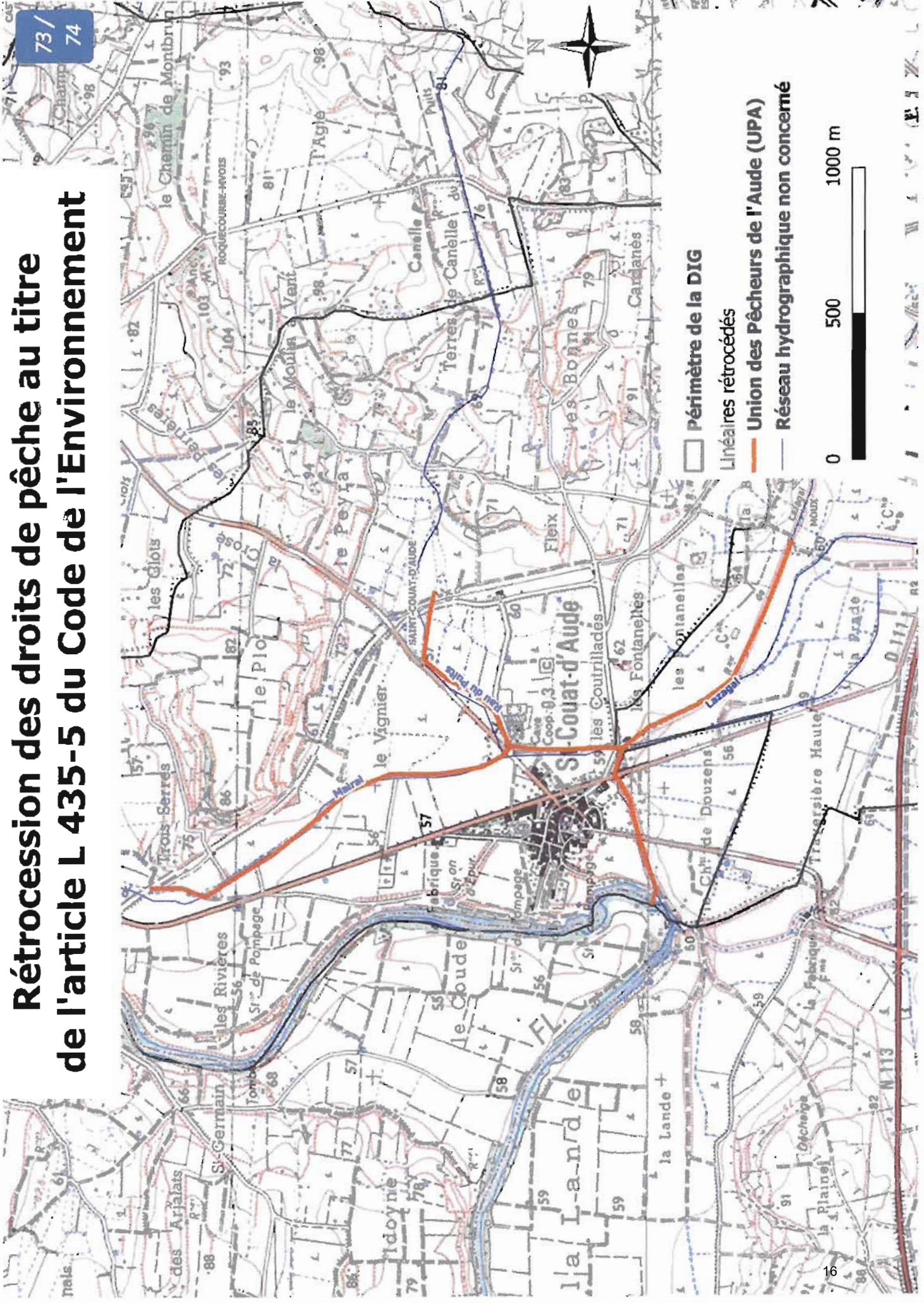

Vincent CLIGNIEZ

Annexes

Liste des communes concernées par l'arrêté DDTM-SEMA-2020-0050

Moux, Saint Couat d'Aude.

Rétrocession des droits de pêche au titre de l'article L 435-5 du Code de l'Environnement





PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0028 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° PC 011 202 19 T 0003 M01 déposée par Monsieur FABRE Philippe - SCI Le Cinéma concernant la mise en accessibilité des terrasses en R+1 d'un bar restaurant, situé 21 bis avenue du Languedoc à La Franqui commune de Leucate;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité financière présentée par Monsieur FABRE Philippe - SCI Le Cinéma concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23 juin 2020 ;

Considérant les difficultés financières liées à :

- la mise en place un ascenseur entraînerai un coût disproportionné de dépense par rapport à la durée et à la période d'ouverture du restaurant (ouverture saisonnière);

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Monsieur FABRE Philippe - SCI Le Cinéma.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Leucate, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 25 Juin 2020

L'Adjointe au Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable



Christine MARSILLE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0029 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

~~VU~~ le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° PC 011 069 20 R 0003 déposée par Monsieur ARINO Sébastien – SCI NINO concernant la mise en accessibilité de deux cellules commerciales, situées 15 rue du Plô (la Cité) à Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur ARINO Sébastien – SCI NINO concernant la mise en conformité accessibilité de ces établissements;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23 juin 2020 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- un dénivelé positif (11 cm et 30 cm - 2 marches) et à l'impossibilité de réaliser des rampes conformes à l'intérieur des établissements et sur le domaine public ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Monsieur ARINO Sébastien – SCI NINO.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 25 Juin 2020

L'Adjointe au Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable



Christine MARSILLE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0030 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 317 20 H 0001 déposée par Monsieur CLAIR Marc concernant la mise en accessibilité d'un restaurant "auberge de la Salamandre", situé 1 rue du Zalou – Hameau de Caillens à Rodome ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur CLAIR Marc concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23 juin 2020 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- un dénivelé positif de 48 cm entre la salle de restauration et le sanitaire et à l'impossibilité de réaliser une rampe conforme à l'intérieur de son établissement ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Monsieur CLAIR Marc.

ARTICLE 2 :


Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Rodome, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 25 Juin 2020

L'Adjointe au Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable



Christine MARSILLE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0031 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de **Mme ELIZEON Sophie** en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 20 N 0019 déposée par Madame DIEUZERE Laura – EIRL Laura DIEUZERE concernant la mise en accessibilité d'un cabinet d'orthopédiste et de podologie, situé 13 rue Gustave Fabre à Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame DIEUZERE Laura – EIRL Laura DIEUZERE concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23 juin 2020 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- un dénivelé positif de 28 cm (2 marches) et à l'impossibilité de réaliser une rampe conforme à l'intérieur de l'établissement et sur le domaine public;
- à l'impossibilité de remplacer les portes double vantaux (secteur sauvegardé) ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Madame DIEUZERE Laura – EIRL Laura DIEUZERE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 25 Juin 2020

L'Adjointe au Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable



Christine MARSILLE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0032 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° PC 011 295 20 L 0002 déposée par Monsieur GAILLARD Lionel concernant la mise en accessibilité d'une épicerie fine, située 11 chemin des Platrières à Portel des Corbières ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur GAILLARD Lionel concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23 juin 2020 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- un dénivelé positif de 11 cm (1 marche) et à l'impossibilité de réaliser une rampe perenne sur le domaine public;
- à l'impossibilité de remplacer la porté d'entrée double vântaux (architecture traditionnelle) ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Monsieur GAILLARD Lionel.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Portel des Corbières, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 25 Juin 2020

L'Adjointe au Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable



Christine MARSILLE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0033 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 409 20 L 0001 déposée par la Commune de Vigneville Madame MUNSCH Joëlle concernant la mise en accessibilité d'un édifice religieux, situé place de l'Église à Vigneville ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par la Commune de Vigneville Madame MUNSCH Joëlle concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23 juin 2020 ;

Considérant les difficultés techniques liées à :

- la voirie desservant l'église a une pente de 9 %
- l'entrée dans l'église se fait par un ressaut (8 cm) et une marche (12 cm) ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à la Commune de Vigneville Madame MUNSCH Joëlle.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Madame le Maire de Vigneville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 25 Juin 2020

L'Adjointe au Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable



Christine MARSILLE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2020-019 portant réglementation de la circulation sur l'A61

LA PREFETE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-004 en date du 21 janvier 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020-007 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 31 Janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA)
en date du : 23 juin 2020

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude
en date du : 15 juin 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'A61 pour permettre les travaux de réparation de chaussées.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux d'entretien de chaussée sur l'autoroute A61, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Ils se situent sur les communes de Lézignan, Conilhac corbières, Fontcouverte, Moux, Douzens.
Ils se déroulent du 06 juillet au 10 juillet 2020.

ARTICLE 2

L'information sera effectuée :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV fixes ou mobiles)
- Par diffusion en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu pour réaliser les travaux de réparation de la chaussée est un basculement de chaussée entre 21h00 et 06h00

Nuits du lundi 06 et du mardi 07 juillet 2020

La signalisation se situe entre le Pk 350+800 et le Pk 357+600.

Les usagers en provenance de Toulouse seront basculés sur chaussée opposée entre les PK 352+070 et 355+880

Nuit du mercredi 07 juillet 2020

La signalisation se situe entre le Pk 353+200 et le Pk 345+050

Les usagers en provenance de Narbonne seront basculés sur chaussée opposée entre le Pk 352+070 et le Pk 347+040

Nuit du Jeudi 08 juillet 2020

La signalisation se situe entre le Pk 348+900 et le Pk 342+000.

Les usagers en provenance de Narbonne seront basculés sur chaussée opposée entre les PK 347+040 et le Pk 343+075.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

La longueur de chantier peut atteindre 8km

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et 0km en cas d'urgence.

En cas d'intempérie ou de problème mécanique ne permettant pas la réalisation des travaux des ils pourront être exécutés à la première nuit le permettant.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

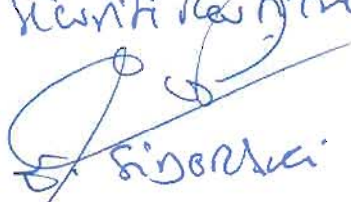
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date De publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

A Carcassonne, le 24 juin 2020

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et par subdélégation,

*L'Adjoint au chef de
Service Prévention des Risques
et Sécurité Routière*




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 200 030 773
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 13 mars 2012 par Madame Christine ANTOINE, représentant à cette date le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de CASTELNAUDARY dont l'établissement principal est situé 40 Avenue du 8 mai 1945 à CASTELNAUDARY (11400) et enregistré sous le n° SAP 200 030 773 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (11)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 18 juin 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
P/la responsable de l'unité départementale de l'Aude,
La directrice adjointe emploi



Monique VIDAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° DIRECCTE-2020-004

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

La préfète,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame AGELET Anne**
Employe, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, NARBONNE.
demeurant à NARBONNE
- **Monsieur ANDRIEU Georges**
Magasinier / cariste, COULEURS DE TOLLENS, NARBONNE.
demeurant à GRUISSAN
- **Monsieur ARNAUD Gilles**
Afficheur, CLEAR CHANNEL FRANCE, PERPIGNAN.
demeurant à NARBONNE
- **Madame BARBOUTEAU Céline**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, NARBONNE.
demeurant à MAILHAC
- **Madame BELTRAN Yannick**
Adjointe au responsable de site, ROC FRANCE, CAPENDU.
demeurant à AIGUES-VIVES

- **Madame BLANC Cécile**
Régulateur sécurité trafic, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, NARBONNE.
demeurant à NARBONNE
- **Madame BOUGAULT Caroline**
Infirmière de bloc opératoire diplômée d'état, POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC,
NARBONNE.
demeurant à SALLES-D'AUDE
- **Madame BOURSERY Karine**
Technicienne de prestation, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, CARCASSONNE.
demeurant à VILLEGLY
- **Monsieur BOUVIER Christophe**
Chauffeur vl, FEDEX EXPRESS FR, MONTREDON-DES-CORBIÈRES.
demeurant à GRUISSAN
- **Monsieur BRÉNAC Stéphane**
Technicien piscine, SAS ART ET PISCINE, TRÈBES.
demeurant à RUSTIQUES
- **Madame CABAILH Corinne**
Comptable, LES SILOS DU SUD, PORT-LA-NOUVELLE.
demeurant à SIGEAN
- **Madame CALAS Valérie**
Agent administratif, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, CARCASSONNE.
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur CAPDEVILA Christian**
Chef de cuisine, SOCIETE D'EXPLOITATION HOTELIERE DU NARBONNAIS,
NARBONNE.
demeurant à CANET
- **Monsieur CHASSARD Gilles**
Ingenieur expertise logiciel, THALES SIX GTS FRANCE SAS, VÉLIZY-VILLACOUBLAY.
demeurant à LA LOUVIÈRE-LAURAGAIS
- **Madame COCAGNE Ludivine**
Technicienne de traitement, SUEZ EAU FRANCE, CARCASSONNE.
demeurant à CARCASSONNE
- **Madame CROUZIL Nadine**
Agent des services hospitaliers, EHPAD DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES,
SAVERDUN.
demeurant à LA LOUVIÈRE-LAURAGAIS
- **Madame DAMIANI Ginette**
Assistante contrôle de gestion, CAIISE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AUDE,
CARCASSONNE.
demeurant à CUXAC-CABARDÈS
- **Madame DELLA PIETA Benedicte**
Employée commerciale géant casino salvaza, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à ALAIRAC

- **Monsieur DE PABLO Eric**
Assistant gestion maintenance patrimoine, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE,
NARBONNE.
demeurant à NARBONNE

- **Madame DEPOSTEL Audrey**
Investigateur administratif, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, CARCASSONNE.
demeurant à CONQUES-SUR-ORBIEL

- **Madame GANDINI Nathalie**
Chef comptable, SOC EXPLOIT CLINIQUE MIREMONT, BADENS.
demeurant à BRAM

- **Monsieur GASCOUIN Eric**
Gardien, SYND COPRO AFUL PORT FITOU, FITOU.
demeurant à FITOU

- **Madame GINER-BORIOS Emilie**
Chargee affaires entreprises, BANQUE COURTOIS (SUCESSEUR DE L'ANCIENNE
MAISON COURTOIS & CIE DEPUIS 1760), PERPIGNAN.
demeurant à NARBONNE

- **Madame GONZALEZ Florence**
Assistante commerciale et administrative, SIGNAUX GIROD SUD, BAILLARGUES.
demeurant à PENNAUTIER

- **Madame GRANIER Anne**
Agent reception clients, TERREAL, LASBORDES.
demeurant à BRAM

- **Madame GRATACAP Catherine**
Conseiller emploi, POLE EMPLOI, NARBONNE.
demeurant à NARBONNE

- **Monsieur GROS Daniel**
Retraité, SARL SUD CONCEPT, VILLENEUVE MINERVOIS.
demeurant à VILLENEUVE MINERVOIS

- **Monsieur GUILLEBERT Olivier**
Auditeur qualite, CAIISE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AUDE, CARCASSONNE.
demeurant à MOUSSOULENS

- **Madame HO Thi Kim Lan**
Ingénieur, TOTAL SA, PAU.
demeurant à CUXAC-CABARDÈS

- **Monsieur HUILLET Jerome**
Maçon, SAS CALAMEL, TREBES.
demeurant à COMIGNE

- **Monsieur JOLY Patrice**
Agent de sécurité, SARL AXES SECURITE, NARBONNE.
demeurant à NARBONNE

- **Madame KRUMB Martine**
Ingénieur conception développement, INFORMATIQUE BANQUES POPULAIRES, SAINT-
ESTÈVE.
demeurant à LEUCATE

- **Monsieur LECOINTRE Eric**
Technicien, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à MOUSSOULENS

- **Madame LEGASTELOIS Christelle**
Superviseur, CALBERSON ROUSSILLON, CARCASSONNE.
demeurant à CARCASSONNE

- **Madame LEROY Alexandra**
Chef de secteur, LACTALIS BEURRES & CREMES, BOURGBARRÉ.
demeurant à FLEURY

- **Monsieur MANCINI Jean Claude**
Menuisier, ESTEVE PRODUCTION, PEYRENS.
demeurant à SAINT-MARTIN-LALANDE

- **Monsieur MARANHAO Manuel**
Chef d'atelier, WALON FRANCE, LE MEUX.
demeurant à PORT-LA-NOUVELLE

- **Monsieur MARC Olivier**
Employé polyvalent, ROC FRANCE, CAPENDU.
demeurant à BOUILHONNAC

- **Monsieur MARC Stéphane**
Employé polyvalent, ROC FRANCE, CAPENDU.
demeurant à RUSTIQUES

- **Monsieur MARTIN Richard**
Maçon, SAS CALAMEL, TREBES.
demeurant à VILLEMUSTAUSOU

- **Madame MARTY Geneviève**
Hôtesse de caisse, employée administrative, MONSIEUR BRICOLAGE MOURET, LIMOUX.
demeurant à LAURAGUEL

- **Madame MAUGARD Karine**
Agent de production, KALHYGE 4, PARIS.
demeurant à NARBONNE

- **Monsieur MAZELLA Guillaume**
Technicien usine, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,
MONTPELLIER.
demeurant à LA PALME

- **Madame MEIER Pia**
Business coordination manager, BANQUE TRAVELEX SA, NEUILLY-SUR-SEINE.
demeurant à ARAGON

- **Madame MORICEAU Carine**
Assistante commerciale, GROUPE ESTEVE, CASTELNAUDARY.
demeurant à RICAUD

- **Madame PAILLET Severine**
Conseillère pole emploi, POLE EMPLOI, CARCASSONNE.
demeurant à CAUNES-MINERVOIS

- **Madame PAU Caroline**
Secrétaire, SOCIETE NARBONNAISE DE PLATRERIE, MONTREDON-DES-CORBIÈRES.
demeurant à NARBONNE
- **Madame PAULET Yannick**
Technicienne peage, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, CAVES.
demeurant à LA PALME
- **Monsieur PILO Bruno**
Responsable commercial confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à VILLASAVARY
- **Monsieur PROD'HOMME Nicolas**
Vendeur multimédia, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à ALAIRAC
- **Monsieur REBOURG Eric**
Directeur d' exploitation regional, RESEAU SERVICES ONET, LABÈGE.
demeurant à VENTENAC-CABARDÈS
- **Monsieur ROULLEAU Francis**
Poseur menuiserie, SOCIETE DE GESTION ET D INFORMATIQUE DU LAURAGAIS,
PEYRENS.
demeurant à SOUILHANELS
- **Monsieur SALVETAT JEAN PHILIPPE Jean Philippe**
Infirmier, ASS INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE AU TRAVAIL 46 48, BÉZIERS.
demeurant à NARBONNE
- **Madame SIBRA Laurence**
Commerciale, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES
MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant à FITOU
- **Madame SIMON Christelle**
Conseillère pôle emploi, POLE EMPLOI, BALMA.
demeurant à NARBONNE
- **Monsieur SLIMANI Tayeb**
Plaquiste, SOCIETE NARBONNAISE DE PLATRERIE, MONTREDON-DES-CORBIÈRES.
demeurant à CUXAC-D'AUDE
- **Madame TESSEYRE Valérie**
Comptable, SIGNAUX GIROD SUD, BAILLARGUES.
demeurant à PENNAUTIER
- **Monsieur THIBAUT Marc**
Maitre de chai, STE COOP. AGRICOLE VINIFICATION NEVIAN, NÉVIAN.
demeurant à NÉVIAN
- **Madame TORT Olga**
Adjointe chef de production, MAJ, CARCASSONNE.
demeurant à VILLEGLY
- **Monsieur TREIG Stephane**
Assistant comptable, FIDUCIAL CONSULTING, COURBEVOIE.
demeurant à MONTREDON-DES-CORBIÈRES

- **Monsieur VILLALBA Jean-Luc**
Charge de clientele agricole, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES MEDITERRANEE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à LEUCATE
- **Monsieur VIVES Laurent**
Menuisier, ESTEVE PRODUCTION, PEYRENS.
demeurant à CASTELNAUDARY

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ACCO Norbert**
Conseiller patrimoine expert, ALLIANZ VIE, PUTEAUX.
demeurant à VILLEDUBERT
- **Monsieur ANDRIEU Georges**
Magasinier / cariste, COULEURS DE TOLLENS, NARBONNE.
demeurant à GRUISSAN
- **Monsieur ANICETO Gilbert**
Chauffeur agent de collecte pl, SOLEVAL FRANCE, LÉZIGNAN-CORBIÈRES.
demeurant à BOUTENAC
- **Madame ARNAL Corinne**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, BALMA.
demeurant à CAUX-ET-SAUZENS
- **Madame BENTOUT Rachida**
Ouvrière, KALHYGE 4, CUXAC-D'AUDE.
demeurant à OUVEILLAN
- **Madame BILLARD Anne**
Gestionnaire middle office, HSBC FRANCE, PARIS.
demeurant à DOUZENS
- **Madame BOLCHAKOFF Nadine**
Gestionnaire spécialisé paie, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, NARBONNE.
demeurant à NARBONNE
- **Madame BOTTRAUD Veronique**
Conseiller emploi, POLE EMPLOI, CARCASSONNE.
demeurant à CITOU
- **Madame BOURDIE Laurence**
Responsable administrative, SOCIETE D'EXPLOITATION HOTELIERE DU
NARBONNAIS, NARBONNE.
demeurant à NARBONNE
- **Monsieur BUENDIA Francisco**
Agent de maintenance, TERREAL, SAINT-PAPOUL.
demeurant à SAINT-PAPOUL
- **Monsieur CAMPOS Philippe**
Salarie cadre, LA MONDIALE GROUPE, BÉZIERS.
demeurant à NARBONNE

- **Monsieur CANAL Andre**
 Assistant maître hotel, SOCIETE D'EXPLOITATION HOTELIERE DU NARBONNAIS,
 NARBONNE.
 demeurant à NARBONNE

- **Madame CASSE Corinne**
 Assistante de direction, SOC EXPLOIT CLINIQUE MIREMONT, BADENS.
 demeurant à BADENS

- **Madame CHARPENTIER Augustine**
 Aide soignante, SOC EXPLOIT CLINIQUE MIREMONT, BADENS.
 demeurant à BADENS

- **Monsieur CHÊNE Christian**
 Ouvrier autoroutier, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, NARBONNE.
 demeurant à ROQUEFORT-DES-CORBIÈRES

- **Monsieur CHENOUF Christophe**
 Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, CARCASSONNE.
 demeurant à VILLARZEL CABARDES

- **Madame CONTE Sylvie**
 Aide -soignante, SOC EXPLOIT CLINIQUE MIREMONT, BADENS.
 demeurant à BADENS

- **Madame COQUET Laurence**
 Assistante de service social, CAISSE ASSURANCE RETRAITE ET SANTE AU TRAVAIL
 LR, NARBONNE.
 demeurant à MONTREDON-DES-CORBIÈRES

- **Monsieur CRABOL Michel**
 Dessinateur projeteur, SOCIETE ETABLISSEMENTS ROBERT, POMAS.
 demeurant à LIMOUX

- **Monsieur DACHARY Eric**
 Directeur d agence, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE LANGUEDOC ROUSSILLON,
 CARCASSONNE.
 demeurant à LAVALETTE

- **Madame DAMIANI Ginette**
 Assistante contrôle de gestion, CAIISE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AUDE,
 CARCASSONNE.
 demeurant à CUXAC-CABARDÈS

- **Madame DELEBARRE Jane-Line**
 Caissiere 3eme degre, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
 demeurant à CUXAC-D'AUDE

- **Monsieur DELPHIN Patrice**
 Technicien en téléphonie, NXO FRANCE, RUEIL-MALMAISON.
 demeurant à LAURABUC APPT

- **Monsieur DUPATY Eric**
 Technicien service clients produits connectés niveau 2, RICOH FRANCE, MONTPELLIER.
 demeurant à MALVIÈS

- **Monsieur FLORIS Jean-Marc**
 Responsable d'agence, LOXAM, NARBONNE.
 demeurant à NARBONNE

- **Monsieur GROS Daniel**
Retraité, SARL SUD CONCEPT, VILLENEUVE MINERVOIS.
demeurant à VILLENEUVE MINERVOIS

- **Madame HO Thi Kim Lan**
Ingénieur, TOTAL SA, PAU.
demeurant à CUXAC-CABARDÈS

- **Monsieur MARTY Pierre**
Responsable de depot, ESTEVE DIFFUSION, CASTRES.
demeurant à CASTELNAUDARY

- **Monsieur MERCADAL Pierre-Emmanuel**
Ingenieur developpement, INFORMATIQUE BANQUES POPULAIRES, SAINT-ESTÈVE.
demeurant à ORNAISONS

- **Madame MILLON Christine**
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, NARBONNE.
demeurant à BIZANET

- **Monsieur MOURLAN Pascal**
Maçon, SAS CALAMEL, TREBES.
demeurant à PÉPIEUX

- **Monsieur MOURLAN Pierre**
Maçon, SAS CALAMEL, TREBES.
demeurant à RUSTIQUES

- **Monsieur NASARRE Frederic**
Maçon, SAS CALAMEL, TREBES.
demeurant à VILLEDUBERT

- **Madame PENO Colette**
Référent prestations caf, CAIISE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AUDE,
CARCASSONNE.
demeurant à CARCASSONNE

- **Monsieur PEREIRA Jean Casimir**
Commercial cuisine, ESTEVE DIFFUSION, PEYRENS.
demeurant à CASTELNAUDARY

- **Monsieur PEROT Raymond**
Cadre commercial, PAREXGROUP SA, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE.
demeurant à MOUSSAN

- **Monsieur PHILIBERT Jean-Jacques**
Directeur, CAP VACANCIEL, FLEURY.
demeurant à FLEURY

- **Madame QUEROL Françoise**
Employée d'etages, SOCIETE D'EXPLOITATION HOTELIERE DU NARBONNAIS,
NARBONNE.
demeurant à NARBONNE

- **Madame RADENNE Anne Marie**
Directrice de magasin, LA HALLE, CARCASSONNE.
demeurant à PALAJA

- **Madame ROUSSEL Maryvonne**
Conseillère gestion, ALLIANZ VIE, TOULOUSE.
demeurant à PUIVERT
- **Monsieur SAINT-GEORGES Didier**
Cadre technique, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à VAL-DE-DAGNE
- **Monsieur SAINT-LEBES Marc**
Gestionnaire de production uap mécanique, RECAERO, VERNIOLLE.
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur SANCHEZ Andre**
Agent de production, MONIER, LIMOUX.
demeurant à QUILLAN
- **Monsieur SAUTIER Serge**
Chef service clients, MAJ, NARBONNE.
demeurant à COURSAN
- **Madame TÉCHER Chimene**
Chargé écoute client, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, CARCASSONNE.
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur VALERO Jean François**
Technicien de maintenance, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, NARBONNE.
demeurant à SIGEAN
- **Madame ZINK Magali**
Assistante commerciale, FONCIA TRANSACTION FRANCE, NARBONNE.
demeurant à NARBONNE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ANDRIEU Georges**
Magasinier / cariste, COULEURS DE TOLLENS, NARBONNE.
demeurant à GRUISSAN
- **Monsieur APARICIO Philippe**
Adjoint d'exploitation, COLAS MIDI MEDITERRANEE, CARCASSONNE.
demeurant à CÉPIE
- **Monsieur AVERSENG Eric**
Magasinier, ESTEVE DIFFUSION, PEYRENS.
demeurant à PEYRENS
- **Monsieur BARTHE Jean Pierre**
Menuisier, ESTEVE PRODUCTION, PEYRENS.
demeurant à ISSEL
- **Madame BOURDIE Laurence**
Responsable administrative, SOCIETE D'EXPLOITATION HOTELIERE DU
NARBONNAIS, NARBONNE.
demeurant à NARBONNE
- **Madame CAMPILLO Isabelle**
Agent de service hospitalier, SOC EXPLOIT CLINIQUE MIREMONT, BADENS.
demeurant à BADENS

- **Monsieur CASTILLO Eric**
Agent banque de france, BANQUE DE FRANCE, BÉZIERS.
demeurant à NARBONNE

- **Monsieur CRABOL Michel**
Dessinateur projeteur, SOCIETE ETABLISSEMENTS ROBERT, POMAS.
demeurant à LIMOUX

- **Madame DAMIANI Ginette**
Assistante contrôle de gestion, CAIISE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AUDE,
CARCASSONNE.
demeurant à CUXAC-CABARDÈS

- **Monsieur DORE Philippe**
Responsable logistique, SA T P L M, CARCASSONNE.
demeurant à CARCASSONNE

- **Monsieur DURRIEU Jean Claude**
Menuisier, ESTEVE PRODUCTION, PEYRENS.
demeurant à CASTELNAUDARY

- **Madame GEISSELER Huguette**
Employee, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, CARCASSONNE.
demeurant à CARCASSONNE

- **Monsieur GODEL Claude**
Commandant de bord retraité, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.
demeurant à CASTELNAUDARY

- **Monsieur GROS Daniel**
Retraité, SARL SUD CONCEPT, VILLENEUVE MINERVOIS.
demeurant à VILLENEUVE MINERVOIS

- **Monsieur GUILHEM Patrick**
Chauffeur, SOLEVAL FRANCE, LÉZIGNAN-CORBIÈRES.
demeurant à FERRALS-LES-CORBIÈRES

- **Madame HO Thi Kim Lan**
Ingénieur, TOTAL SA, PAU.
demeurant à CUXAC-CABARDÈS

- **Madame LOUMAN Isabelle**
Caissière, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, CARCASSONNE.
demeurant à CARCASSONNE

- **Monsieur MACCHION Alain**
Gestionnaire de clientele, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE LANGUEDOC
ROUSSILLON, CARCASSONNE.
demeurant à CARCASSONNE

- **Monsieur MARFAING Mathias**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN.
demeurant à NARBONNE

- **Madame MARTINEZ Nadine**
Employee de banque, BANQUE CIC SUD OUEST, CARCASSONNE.
demeurant à MAGRIE

- **Madame MIRALLES Jeanne**
Employé commercial confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à NARBONNE
- **Madame PITEAU Agnes**
Cadre supérieur, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, CARCASSONNE.
demeurant à CARCASSONNE
- **Madame RADENNE Anne Marie**
Directrice de magasin, LA HALLE, CARCASSONNE.
demeurant à PALAJA
- **Monsieur SCOTTI Philippe**
Chef d atelier, FRAIKIN FRANCE, BÉZIERS.
demeurant à SAINT-MARCEL-SUR-AUDE
- **Madame SUBRA Isabelle**
Ingenieur systemes, THALES SIX GTS FRANCE SAS, VÉLIZY-VILLACOUBLAY.
demeurant à LA LOUVIÈRE-LAURAGAIS
- **Madame WIELGUS Patricia**
Gestionnaire du recouvrement, UNION DE RECOUVREMENT DE SECURITE SOCIALE
ET D ALLOCATIONS FAMILIALES DE LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à VENTENAC-CABARDÈS

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ARTUSO Robert**
Employé de banque, BANQUE CIC SUD OUEST, CARCASSONNE.
demeurant à SAINT-FRICHOUX
- **Monsieur CANNO Gilbert**
Cadre bancaire, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN.
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur COLOMBEL François**
Retraité, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur CRABOL Michel**
Dessinateur projeteur, SOCIETE ETABLISSEMENTS ROBERT, POMAS.
demeurant à LIMOUX
- **Monsieur DIEUDONNE Eric**
Technicien, ORANO CYCLE, HAGUE (LA).
demeurant à FONTCOUVERTE
- **Monsieur FARO Jean Louis**
Ouvrier maintenance, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, CARCASSONNE.
demeurant à CARCASSONNE
- **Monsieur FERRAGU Thierry**
Infirmier diplômé d'état, POLYCLINIQUE MONTREAL, CARCASSONNE.
demeurant à CARCASSONNE
- **Madame FESSIEN Pascale**
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, PARIS.
demeurant à BIZANET

- **Madame GIRARD Marie Helene**
Cadre administratif, CAISSE PRIMAIRE ASSUR MALADIE, CARCASSONNE.
demeurant à CARCASSONNE

- **Monsieur GROS Daniel**
Retraité, SARL SUD CONCEPT, VILLENEUVE MINERVOIS.
demeurant à VILLENEUVE MINERVOIS

- **Madame LABEIRIE Monique**
Directrice d'agence caisse d'épargne, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE LANGUEDOC
ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à NARBONNE

- **Monsieur LIARD Daniel**
Cadre bancaire, CREDIT LYONNAIS, NARBONNE.
demeurant à NARBONNE

- **Monsieur LIMINANA Jean-Marc**
Agent de maîtrise, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, NARBONNE.
demeurant à COURSAN

- **Monsieur LLOPIS Jacques**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE LANGUEDOC
ROUSSILLON, CARCASSONNE.
demeurant à VILLEMOSTAUSSOU

- **Monsieur MOREL Pierre**
Employé de bureau, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE LANGUEDOC ROUSSILLON,
CARCASSONNE.
demeurant à CARCASSONNE

- **Monsieur MOST Jean Claude**
Menuisier, ESTEVE PRODUCTION, PEYRENS.
demeurant à ISSEL

- **Madame NADAL Marie-Carmen**
Comptable, UNION DE RECOUVREMENT DE SECURITE SOCIALE ET D
ALLOCATIONS FAMILIALES DE LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à CARCASSONNE

- **Monsieur PORTAL Michel**
Responsable equipe logistique, TERREAL, LABASTIDE-D'ANJOU.
demeurant à LABASTIDE-D'ANJOU

- **Monsieur RAVANELLO Alain**
Secrétaire comptable, SAS CALAMEL, TREBES.
demeurant à RUSTIQUES

- **Monsieur ROCHER Marc**
Routier, GRAND SUD ROUTE ALIMENTAIRE, MONTREDON-DES-CORBIÈRES.
demeurant à CARCASSONNE

- **Monsieur SEMENT Samuel**
Opérateur monnaie, BANQUE DE FRANCE, MONTPELLIER.
demeurant à VINASSAN

- **Monsieur SENENT Samuel**
Opérateur monnaie, BANQUE DE FRANCE, TOULOUSE.
demeurant à VINASSAN

- **Monsieur SPENNATO Jean-Michel**
Conducteur d'engin, COLAS MIDI MEDITERRANEE, CARCASSONNE.
demeurant à TRÈBES

- **Monsieur TRUQUET Marc**
Pelliste, SOCIETE ETABLISSEMENTS ROBERT, POMAS.
demeurant à POMAS

- **Monsieur VALVERDE Johnny**
Menuisier, ESTEVE PRODUCTION, PEYRENS.
demeurant à PEYRENS

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25/06/2020

Pour la Préfète et par délégation
P/ le Direccte Occitanie
P/La Responsable de l'Unité
Départementale de l'Aude


Hélène SIMON

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

A R R E T E N° du DIRECCTE-2020-005

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

La préfète,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame COURNET Fabienne**
Chargée d'affaires, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PEZENS
- **Madame ESQUIROL Chantal**
Employé de conditionnement, LES FROMAGERIES OCCITANES, VILLEFRANCHE-DE-
LAURAGAIS
demeurant à CASTELNAUDARY
- **Madame LATCHURIE Christelle**
Conducteur découpeur, LES FROMAGERIES OCCITANES, VILLEFRANCHE-DE-
LAURAGAIS
demeurant à LABASTIDE-D'ANJOU
- **Madame ROQUES Sandrine**
Opératrice de conditionnement, LES FROMAGERIES OCCITANES, VILLEFRANCHE-DE-
LAURAGAIS
demeurant à PEXIORA
- **Madame RUMEAU Agnès**
Opératrice de conditionnement, LES FROMAGERIES OCCITANES, VILLEFRANCHE-DE-
LAURAGAIS
demeurant à PUGINIER
- **Madame VIDAL Virginie**
Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à VINASSAN

Article 2 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :


- **Monsieur SARDA Jacques**

Directeur d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NARBONNE

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26/06/2020

Pour la Préfète et par délégation
P/ le Direccte Occitanie
La Responsable de l'Unité
Départementale de l'Aude



Hélène SIMON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Écologie

**Arrêté préfectoral n°2020-s-10 du 15 juin 2020
portant autorisation de déroger à la législation
relative aux espèces protégées**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- VU l'arrêté du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,
- VU la demande de dérogation déposée le 21 décembre 2019 par Monsieur Stéphane Lecq, assistant zoologique de la réserve africaine de Sigean,

Considérant que la réserve africaine de Sigean est installée sur plus de 350 hectares dont 200 hectares, hors parc animalier, de friches, garrigues, pinèdes, prairies humides, sansouïres et plusieurs kilomètres de ripisylves,

Considérant que l'étude souhaitée est réalisée en collaboration avec le Centre d'Études Biologiques de Chizé – CNRS (CEBC-CNRS),

Considérant que cette étude sur les populations d'ophidiens au sein de la réserve a pour objectif d'observer les variations démographiques des espèces étudiées en émettant l'hypothèse que les différents milieux (parc animalier, friches, terres cultivées) sont susceptibles de servir de zones refuges pour les populations de reptiles locaux,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces inventaires avec marquage, car il nécessite la capture d'espèces protégées,

Considérant les mesures pour éviter les impacts sur les espèces inventoriées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux spécimens d'espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 - Les espèces ciblées par la dérogation

La réserve africaine de Sigean située chemin Hameau du lac – 11130 Sigean, et plus particulièrement ses salariés identifiés à l'article 2, est autorisée, dans le cadre de son étude sur les Ophidiens, à capturer et relâcher les individus énumérés ci-dessous et selon les conditions des articles 3° du présent arrêté.

Les espèces suivantes seront sujettes à inventaire avec relâché immédiat sous les conditions édictées à l'article 3 :

Reptiles

Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)

Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)

Vipère aspic (*Vipera aspis*)

Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*)

Couleuvre à échelon (*Zamenis scalaris*)

Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)

Coronelle girondine (*Coronella girondica*)

La dérogation s'inscrit dans le cadre d'une étude sur les populations d'ophidiens au sein de la réserve africaine de Sigean dont l'objectif est d'observer les variations démographiques des espèces étudiées.

Article 2 - Bénéficiaires de la dérogation

- Stéphane Lecq, curateur reptiles à la Réserve Africaine de Sigean
- Xavier Bonnet, directeur de recherche au Centre d'Etudes Biologiques de Chizé
- Soigneurs du secteur vivariums et stagiaires (BTS à Master) formé par Stéphane Lecq
- Stagiaires co-encadrés par le CEBC-CNRS et la Réserve Africaine de Sigean

Les noms des stagiaires et des soigneurs devront être transmis à la DREAL et au service départemental de l'OFB au minimum trois semaines avant toute manipulation d'espèce protégée.

Article 3 - Modalités des inventaires

L'autorisation est accordée au sein de la réserve africaine de Sigean.
Chaque capture sera enregistrée et localisée.

L'objectif principal est d'obtenir les paramètres démographiques, de croissance, et d'occupation des habitats par les espèces.

Des mesures biométriques sont réalisées (sexe, âge, longueur, masse, statut reproducteur...) ainsi qu'un marquage par 'tatouage' superficiel.

→ Protocole de suivi

Le suivi des individus consistera en un suivi par capture-marquage-recapture (CMR).
Un dispositif de plaques en fibrociment sera mis en place afin d'y attirer les reptiles étudiés.

La période de suivi commence avec les sorties d'hibernation, en général en avril et se termine avec l'entrée en hibernation, en général en octobre. Les suivis de terrain sont organisés les jours favorables.

Deux grands ensembles seront étudiés :

- terres agricoles (avec protocole de gestion favorable aux reptiles) adjacente au parc animalier divisée en différentes sections dont l'un le long du cours d'eau de la Berre, un autre sur les hauteurs au-dessus de la Réserve,
- le parc animalier

Les captures de serpents sont favorisées par la disposition de plaques de fibrociment (1,2 x 0.8m) le long de parcours effectués à pieds. Ces plaques sont placées dans des lieux permettant la thermorégulation à différents moments de la journée, ensoleillées le matin et en soirée, plutôt à l'ombre en milieu de journée, proche d'une végétation buissonnante ou de pierriers

→ Capture

Les plaques seront soulevées à la main et les serpents en dessous capturés mains gantées ou au moyen d'un crochet prévu spécifique. Les plaques seront soulevées régulièrement durant la période d'activité des reptiles

Chaque serpent capturé sera mesuré et pesé, sexuellement déterminé, et marqué selon les protocoles utilisés quotidiennement par le CEBC-CNRS . Ce marquage est effectué en brûlant superficiellement certaines écailles ventrales et latérales pour attribuer un numéro différent à chaque individu par espèce.

En cas de besoin d'échantillons biologiques, des bordures d'écailles ventrales peuvent être découpées précisément et sans blesser l'animal.

Les individus blessés dans la réserve ou à proximité pourront être capturés pour être soignés puis relâché au plus proche de leur lieu de découverte.

Article 4 – Modalités et durée de la dérogation

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 5 – Suivi de l'étude

La réserve africaine de Sugean adresse à la DREAL Occitanie chaque année d'inventaire avant le 31 décembre une note précisant la bonne mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté ainsi que les difficultés rencontrées.

Cette note sera accompagnée d'un tableau reprenant à minima les éléments suivants ainsi qu'une cartographie localisant les zones d'inventaire :

EXEMPLE

Date et lieu des opérations	Espèces capturées et stade de développement (adulte, larve, juvénile...)	Nombre d'individus capturés et relâchés	Nombre d'animaux mort	Commentaire
11/007/2020 Zone1	Couleuvre de Montpellier Adulte	4	0	Après marquage, chaque individu était en bon état et a été relâché
...	

Lorsque cela sera rendu possible au vu des données recueillies, les notes devront être conclusives eut égard aux objectifs fixés.

Article 6 - Publication et communications

La réserve africaine de Sigean et les bénéficiaires de l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 7 – Autres autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 8 – Modification de la demande

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 9 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Aude, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 12 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet
Par délégation
Le chef de division biodiversité montagne et atlantique



Michaël DOUETTE



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DU GARD
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DU GERS
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
PRÉFECTURE DU LOT
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Département Biodiversité

**Arrêté n°2020-cs-31 du 23 juin 2020 relatif
à une autorisation de transport, de détention et de
relâcher de tortues protégées au Refuge des tortues de
Bessières**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'honneur**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la préfecture de l'Aude portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la préfecture de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 de la préfecture du Gard portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2019 de la préfecture de la Haute-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2019 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2019 de la préfecture de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2020 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2020 de la préfecture de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2019 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la préfecture des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2020 de la préfecture du Tarn portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2019 de la préfecture du Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aude,

- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Gard,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Haute-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Gers,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Hérault,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Lot,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Lozère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Tarn,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Tarn-et-Garonne,
- Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme MARAN, responsable du refuge aux tortues de Bessières, en date du 31 octobre 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n°31-2019-108 du 18 avril 2019 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage et de présentation au public à caractère fixe d'animaux d'espèces non domestiques et définissant les espèces pouvant être recueillis, et pris en charge par l'établissement, ainsi que leur quantité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 délivrant un certificat de capacité 'faune sauvage' à Monsieur Jérôme MARAN définissant la liste des espèces autorisées,
- Vu la décision préfectorale n° 31-2019-006 accordant le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu le compte rendu du contrôle du 22 juillet 2019 et du 23 juin 2020 de l'établissement par la DREAL Occitanie ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Arrête -

Article 1 : L'établissement de l'association de refuge des tortues (ART)(partie « refuge » de l'établissement), basé au 2920 route de Paulhac, à Bessières (31000), est autorisé à recueillir, détenir temporairement, transporter et relâcher les spécimens de tortues protégées et visées dans le/les autorisation/s concernant l'ouverture de l'établissement et le/les certificat/s des capacitaires présents susvisés,

Le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre de ses activités de refuge pour les tortues est le capacitaire déclaré en charge du soin de ces animaux, à savoir Monsieur Jérôme MARAN.

Article 2 : Le Centre de récupération de tortues est autorisé à :

- Recevoir des spécimens d'espèces protégées sauvages visées dans les certificats des capacitaires présents susvisés, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- Détenir dans le refuge ces spécimens blessés en soins ou en cours de réhabilitation ;
- Relâcher ces spécimens dans le milieu naturel les tortues d'eau des espèces *Emys orbicularis* et *Mauremys leprosa* ;
- Transporter ces spécimens du refuge vers les sites de relâcher en vue d'une réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 3° du présent arrêté ;
- Transporter ces spécimens du refuge vers un autre établissement autorisé, comme le centre de soin de l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse pour des examens complémentaires nécessaires (radiologiques notamment), vers le laboratoire pour les éventuelles autopsies ou vers le centre d'équarrissage départemental pour destruction.

Dans le cadre du transfert des animaux vers un autre établissement autorisé, les spécimens vivants ou morts devront bénéficier d'un certificat intra-communautaire à solliciter auprès du bureau régional CITES Occitanie.

Article 3 : Les animaux pouvant être relâchés devront l'être au plus près des lieux de leur découverte initiale.

Article 4 : L'autorisation d'exposition est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 : Chaque spécimen recueilli au refuge doit être identifié dès son arrivé par un numéro à verser au registre du centre, quel que soit le devenir de l'animal.

Le registre du centre identifie l'identifiant du spécimen, l'origine du spécimen (l'auteur de la découverte et ses coordonnées, le lieu, la date de découverte du spécimen, sa date de l'arrivé au centre, la date du départ, le devenir de l'animal, la cause de la mort, les références du dossier médical ou de l'autopsie éventuel, la référence du marquage de l'animal avant son relâché (référence des bagues pour les oiseaux), le récépissé du centre d'équarrissage).

Article 6 : Un compte rendu d'activité annuel des opérations sera établi, ainsi l'extraction annuelle du registre du Centre. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

Article 7 : Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les coeurs de parcs nationaux.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : L'arrêté n°2019-cs-31 du 18/11/2019 relatif à une autorisation de transport de détention et de relâcher de tortues protégées au Refuge des tortues de Bessières est abrogé.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office national pour la biodiversité, des directions départementales de la protection des populations et des directions départementales des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard, du Gers, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 23 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Pour la Directrice de l'Ecologie,
Le chef du bureau « local » Convention de Washington,



David DANEDE

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-101
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Jean Antoine Chaptal, CARCASSONNE, 11000 CARCASSONNE ; présenté par monsieur Éric BASSOMPIERRE-SEWRIN, directeur de travaux SAS VÊTIR ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2020 ;
- SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Éric BASSOMPIERRE-SEWRIN, directeur de travaux SAS VÊTIR , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200030.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public les affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

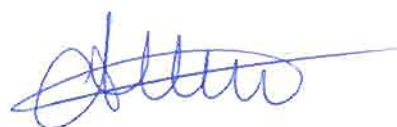
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée

à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur **Éric BASSOMPIERRE-SEWRIN**, directeur de travaux SAS VÉTIR.

Carcassonne, le 24/06/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

25 JUIN 2020

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-103
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à la HSBC, 29 rue Georges Clémenceau, CARCASSONNE, 11000 CARCASSONNE ; présenté par le Directeur de la sécurité ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2020 ;
- SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Directeur de la sécurité de la HSBC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100122.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur de la sécurité de la HSBC.

Carcassonne, le 24/06/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

25 JUIN 2020



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-109
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 20 rue Georges Clémenceau, CARCASSONNE, 11000 CARCASSONNE ; présenté par madame Manon CAIZERGUES, gérante SARL Vincent Millet ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2020 ;
- SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Madame Manon CAIZERGUES, gérante SARL Vincent Millet, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200011.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère **substantiel** devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (**notamment** changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de deux mois à compter de la date **de sa notification à l'intéressé(e)** ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une **nouvelle** demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce **délai**.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Manon CAIZERGUES, gérante SARL Vincent Millet.

Carcassonne, le 24/06/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

25 JUN 2020



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-102
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé boutique "Chaussures du Château" ; Centre commercial O Castel, CASTELNAUDARY, 11400 CASTELNAUDARY ; présenté par madame Sandra ESPINASSE, gérante de la boutique ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2020 ;
- SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Madame Sandra ESPINASSE, gérante de la boutique "Chaussures du Château", est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200006.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée

à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sandra ESPINASSE, gérante de la boutique "Chaussures du Château".

Carcassonne, le 24/06/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

25 JUIN 2020



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-105
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection nomade, situé sur la commune, CRUSCADES, 11200 CRUSCADES ; présenté par monsieur Jean-Claude MORASSUTTI, maire ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2020 ;
- CONSIDÉRANT la réserve émise par la Commission Départementale de Vidéoprotection de flouter les parties privatives
- SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Claude MORASSUTTI, maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200012.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*
- *à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.*

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative

préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur Jean-Claude MORASSUTTI, maire.

Carcassonne, le 24/06/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

25 JUIN 2020



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-104
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZI Port de Gruissan – Lot n°15, GRUISSAN, 11430 GRUISSAN ; présenté par monsieur Jean PRIVAT, gérant de GRUISSAN NAUTIQUE SARL ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2020 ;
- CONSIDÉRANT la réserve émise par la Commission Départementale de Vidéoprotection de fournir la bonne affiche d'information au public.
- SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean PRIVAT, gérant de GRUISSAN NAUTIQUE SARL , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200037.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée

à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean PRIVAT, gérant de GRUISSAN NAUTIQUE SARL .

Carcassonne, le 24/06/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

25 JUIN 2020



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-111
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Croix du Sud, NARBONNE, 11100 NARBONNE ; présenté par monsieur Nicolas PASCAL, Président BIGFIC France ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;

CONSIDÉRANT la réserve émise par le référent sûreté que la caméra extérieure ne devra pas filmer la voie publique ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Nicolas PASCAL, Président BIGFIC France, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200008.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*
- *à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.*

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative

préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur Nicolas PASCAL, Président BIGFIC France.

Carcassonne, le 24/06/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

29 JUIN 2020



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-100

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé CIC SUD OUEST, route de Perpignan, NARBONNE , 11100 NARBONNE ; présenté par le chargé de sécurité ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2020 ;
- SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le chargé de sécurité de la CIC SUD OUEST, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120313.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité de la CIC SUD OUEST

Carcassonne, le 24/06/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

25 JUIN 2020



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-108
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 avenue Pierre et Marie Curie, NARBONNE, 11100 NARBONNE ; présenté par monsieur Mahdi DAWLAT YAR, gérant du commerce ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- CONSIDÉRANT l'avis émis par le référent sûreté de vérifier l'orientation des caméras afin de permettre l'identification de tout client entrant dans le commerce ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2020 ;
- SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Mahdi DAWLAT YAR, gérant du commerce, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200019.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mahdi DAWLAT YAR, gérant du commerce.

Carcassonne, le 24/06/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

25 JUIN 2020



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-106
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Librairie "BD et Compagnie", 60 rue Droite, NARBONNE, 11100 NARBONNE ; présenté par monsieur Laurent ESTRELLA, gérant ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par le référent sûreté d'orienter l'une des caméras face à l'entrée ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Laurent ESTRELLA, gérant de la Librairie "BD et Compagnie", est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200021.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée

à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent ESTRELLA, gérant de la Librairie "BD et Compagnie".

Carcassonne, le 24/06/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

25 JUIN 2020



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-112
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au magasin LIDL, avenue du Général Leclerc, NARBONNE, 11100 NARBONNE ; présenté par monsieur OUGHDENTZ Laurent, Directeur Régional LIDL;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2020 ;
- SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur OUGHDENTZ Laurent, Directeur Régional LIDL , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200016.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur OUGHDENTZ Laurent, Directeur Régional LIDL

Carcassonne, le 24/06/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

25 JUIN 2020



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-110
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Parking INDIGO, rue de la Parrerie, NARBONNE, 11100 NARBONNE ; présenté par monsieur Manuel CABALLE, responsable du parking ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2020 ;
- SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Manuel CABALLE, responsable du parking INDIGO, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200027.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée

à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur Manuel CABALLE, responsable du parking INDIGO.**

Carcassonne, le 24/06/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

25 JUIN 2020

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-107
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Tabac "Mistral Gagnant", 30 boulevard 1848 – résidence Roca, NARBONNE, 11100 NARBONNE ;
présenté par madame Magali PIQUEMAL, gérante du Tabac "Mistral Gagnant" ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2020 ;
- SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Madame Magali PIQUEMAL, gérante du Tabac "Mistral Gagnant", est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200014.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée

à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Magali PIQUEMAL, gérante du Tabac "Mistral Gagnant".

Carcassonne, le 24/06/2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

25 JUN 2020



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-082 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2020 Programme D

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne pour le projet « Chantier passerelle vers l'emploi et la citoyenneté » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne dont le siège social est situé à 12 Boulevard Frédéric Mistral – 11100 NARBONNE, représentée par Monsieur Jacques BASCOU _dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Chantier passerelle vers l'emploi et la citoyenneté ».

La subvention s'élève à 8 500,00 € et correspond à 9,29 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Chantier passerelle vers l'emploi et la citoyenneté » est le suivant :

L'action consiste à employer un groupe de jeunes (8 à 12) pendant une courte période (1 à 2 semaines durant les vacances scolaires), en contrepartie d'une rémunération équivalente à un agent technique de 2ème classe - 1^{er} échelon.

Le chantier est une « passerelle vers l'emploi et la citoyenneté » en proposant des travaux d'amélioration du cadre de vie dans les communes du Grand Narbonne le matin, et des ateliers éducatifs l'après-midi (posture vers l'emploi, éducation morale et civique, discrimination...).

Un travail d'accompagnement sera effectué pendant le temps de pause. Les ateliers de l'après-midi seront assurés par des partenaires spécialisés.

Les jeunes seront encadrés par le médiateur du Grand Narbonne, les médiateurs de la ville de Narbonne, pour les chantiers se déroulant sur leur commune, et la communauté d'Agglomération recrutera des médiateurs saisonniers pour assurer cet encadrement l'été.

La technicité des travaux sur les chantiers est transmise par la commune accueillant le chantier.

Pour chaque chantier, le groupe pourra être composé de 8 à 12 jeunes déscolarisés ou suivis par des associations ou partenaires et présentant un besoin avéré (50 % de jeunes des quartiers – au prorata du nombre d'habitants dans chaque quartier – et 50 % de jeunes hors quartiers du territoire du Grand Narbonne afin de créer une mixité).

A l'issue du chantier, un bilan du travail et du comportement du jeune (savoir-être, savoir-faire) sera réalisé.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : médiateurs, superviseur et encadrants.
- matériels : équipement de protection individuelle, location mini-bus.
- financiers : co-financements du CISPD, ACSE et CDV

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- chantier finalisé.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre de jeunes dont part de jeunes en quartiers Politique de la Ville.
- nombre de femmes, d'hommes participant aux chantiers.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- nombre de chantiers.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2020.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1

Le versement est effectué sur le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne selon les procédures comptables en vigueur :

Le Grand Narbonne - 30001 - 00592 - C1130000000 - 59

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le *Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne fournit les documents ci-après :

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 24 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne Laybourne', is written over a light blue rectangular background.

Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-083 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2020 **Programme D**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association Couleurs Citoyennes pour le projet « Mesures de responsabilisation et exclusion/inclusion (MREI) » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à l'association Couleurs Citoyennes (SIRET n°39756327100022) dont le siège social est situé au 10 Rue Niccolo Paganini – 11000 CARCASSONN, représentée par Monsieur Jean-Michel JEAN _dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Mesures de responsabilisation et exclusion/inclusion (MREI) ».

La subvention s'élève à 2 000,00 € et correspond à 13,47 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Cette action se situe en amont des exclusions dites sèches et s'inscrit dans le cadre de la réforme des sanctions disciplinaires prévues au BO de l'Education Nationale du 30 août 2011 prévoyant mesures d'inclusion et responsabilisation. Elle participe à la prévention de la délinquance juvénile.

1) mesures de responsabilisation :

Cadre préventif s'adressant à des jeunes non exclus mais repérés comme pouvant l'être à terme par l'établissement scolaire partenaire

* *Individuellement* : mise en situation de projet en position de responsabilité, hors temps scolaire :

- retravailler leur posture

- se poser des questions sur leur comportement et ses effets sur les individus comme le groupe.

Ils peuvent ainsi se retrouver à encadrer un groupe d'élèves plus jeune, en lien avec l'animateur de l'association (temps d'accompagnement à la scolarité), être impliqués dans des projets de sensibilisation aux discriminations ou d'aménagement d'espaces partagés sur les quartiers d'intervention.

* *Collectivement* : former des collégiens à la prévention des violences et comportements déviants. L'objectif étant de les rendre acteurs de cette démarche en leur permettant de vivre des mises en situation et de sortir de l'injonction moralisatrice.

2) exclusions/inclusions : cas pas cas, sur temps scolaire / approbation des parents sous forme de conventionnement tripartite (famille/établissement scolaire partenaire/Couleurs Citoyennes). Le travail scolaire est alors maintenu, en parallèle. Les enseignants font parvenir le contenu du travail scolaire +entretiens (fiches outils) avec la médiatrice de l'association qui est en lien avec les parents, les chefs d'établissement et CPE.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : salariées et bénévoles de l'association.

- matériel : matériel informatique et radio, accès Internet, ressources pédagogiques, collège et lycée.

- financier : co-financements Politique de la Ville, Carcassonne Agglo, l'ONJEP, Conseil Départemental, Mairie, ASP.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- assurer une continuité éducative pour les jeunes en situation d'exclusion.

- responsabiliser les jeunes concernés face à leurs actes.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- favoriser la prévention par les pairs.
- prévenir décrochage scolaire et délinquance.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- Nombre de jeunes concernés par l'action dont pourcentage filles/garçons et niveaux scolaires.
- Nombre de récidives suite à la mise en place des mesures.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- compréhension de l'acte posé et de son impact par les jeunes concernés.
- implication des jeunes concernés dans la prévention par les pairs au sein de leur établissement scolaire.
- implication des familles dans la mise en place de la mesure

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2020.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A3

Le versement est effectué sur le compte de l'association Couleurs Citoyennes selon les procédures comptables en vigueur :

ASSOCIATION COULEURS CITOYENNES – 13485 – 00800 – 08913963429 - 84

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le *Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Couleurs Citoyennes fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 24 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-084 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2020 **Programme D**

La Préfète de l'Aude,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association Couleurs Citoyennes pour le projet « Cité de l'espoir » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à l'association Couleurs Citoyennes (SIRET n°39756327100022) dont le siège social est situé au 10 Rue Niccolo Paganini – 11000 CARCASSONNE, représentée par Monsieur Jean-Michel JEAN _dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Cité de l'Espoir ».

La subvention s'élève à 2 000,00 € et correspond à 7,89 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Cité de l'Espoir » est le suivant :

La Cité de l'Espoir est pensée comme lieu ressource pour les quartiers La Conte/Ozanam à Carcassonne. 80% des personnes accueillies sont des femmes maghrébines ou d'origine maghrébine, installées plus ou moins récemment en France. Elles ne maîtrisent pas toujours la langue française (orale ou écrite), connaissent peu le système institutionnel de droit commun. Nombreuses d'entre elles ont subi des mariages forcés, des périodes de séquestration, des violences psychologiques, physiques, administratives et économiques. Dépendantes de leur mari selon le cadre juridique du regroupement familial, elles se retrouvent souvent privées de leurs droits et isolées.

Le lieu ressource de Couleurs Citoyennes propose un cadre bienveillant et protecteur à ces femmes. Les professionnelles intervenantes priorisent dans leurs actes d'accompagnement l'autonomie des personnes et font en sorte de les rendre actrices de leurs démarches en conformité avec les statuts de l'association.

Les différentes activités mises en œuvre par l'association permettent d'apporter des réponses adaptées à chaque personne accueillie en prenant en compte la spécificité des habitants du quartier (aide aux démarches, ateliers sociolinguistiques, actions éducatives, médiation, soutien à la parentalité). Quand les personnes en sont capables, la médiation culturelle est également proposée dans la mesure où cela permet une expression facilitée.

Lorsque les besoins exprimés dépassent le champ de compétences de l'association, les partenaires du territoire sont sollicités à cet effet. Les accompagnements à l'insertion professionnelle sont pris en charge par la Régie des quartiers, les questions juridiques non maîtrisées sont relayées aux juristes du CIDFF et marocaines via une permanence Skype.

Le réseau tissé par la médiatrice permet une orientation rapide et personnalisée des victimes de violence.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : salariées et bénévoles de l'association.
- matériel : matériel informatique et radio, accès Internet, locaux.
- financier : co-financements Conseil régional, ASP, Politique de la Ville, Carcassonne Agglo.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- proposer un accueil de proximité bienveillant.
- sensibiliser et prévenir les violences intrafamiliales.
- accompagner les victimes de violences intrafamiliales.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- faciliter l'accès aux droits des personnes victimes de violences.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- Nombre de personnes accueillies sur l'année et pourcentages femmes/hommes.
- Nombre de personnes régulières sur les rdv de suivi avec la médiatrice.
- Nombre de « résolutions » ou sorties positives des situations problématiques identifiées (accès aux droits et/ou décohabitation, reprise d'emploi ou formation).

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :

- Compréhension de la situation de dépendance et abus dans laquelle se trouve la personne.
- Mobilisation de la personne dans la mise en œuvre de son parcours d'accompagnement.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2020.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/03/2020 et le 31/12/2020. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code d'activité : 0216081002A6

Le versement est effectué sur le compte de l'association Couleurs Citoyennes selon les procédures comptables en vigueur :

ASSOCIATION COULEURS CITOYENNES – 13485 – 00800 – 08913963429 - 84

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques.*

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouvertures : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Couleurs Citoyennes fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059)
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 24 juin 2020
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-085 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2020 **Programme D**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par le CDAD de l'Aude pour le projet « Point d'accès au droit en milieu pénitentiaire » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, au CDAD de l'Aude dont le siège social est situé à 28 Boulevard Jean Jaurès – 11290 CARCASSONNE, représenté (e) par Madame Emmanuelle WACONGNE dûment mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Point d'accès au droit en milieu pénitentiaire ».

La subvention s'élève à 11 800,00 € et correspond à 32,51 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet «*Point d'accès au droit en milieu pénitentiaire* » est le suivant :

L'action générale consiste à offrir des permanences juridiques gratuites sur l'ensemble du département, à informer le plus grand nombre de citoyens sur leurs droits et leurs obligations, à promouvoir la conciliation et la médiation, à offrir des stages de formation à la citoyenneté et à propager auprès des plus jeunes, collégiens et lycéens, les informations utiles à comprendre leur environnement juridique et sociétal, à développer leur responsabilité individuelle et leur sens de la citoyenneté. Les jeunes bénéficient d'intervention en milieu scolaires, d'accueil au palais de justice pour assister à des audiences avec encadrement ou d'exercice de procès fictifs. Le CDAD de l'Aude réalise également 3 fois par an des séances « Ciné-Justice Débat » qui consiste en la projection d'un film sur une thématique bien choisie suivie d'un débat avec des professionnels du droit (438 élèves en ont bénéficié en 2019). Le CDAD a également le projet de monter un forum dédié aux conduites addictives au cours de l'année 2020; ce projet fait l'objet d'une demande spécifique de subvention sur le fond MILDECA.

L'ensemble de ces actions contribuent directement à prévenir les actes de délinquance et à repousser les phénomènes de radicalisation.

De façon plus particulière, le CDAD de l'Aude intervient également au sein de la Maison d'arrêt de Carcassonne pour proposer ces mêmes prestations aux personnes prévenues ou détenues.

Les personnes incarcérées sont déjà inscrites dans un parcours délinquant. Grâce aux permanences individuelles proposées au sein de la maison d'arrêt, nous apportons aux prévenus et détenus les informations et l'accompagnement utiles pour assainir leur situation administrative et juridique. Ces permanences permettent également de les soutenir dans la préparation de leur projet de réinsertion en les informant et les accompagnant dans la réalisation de démarches diverses ou en répondant à leurs interrogations quant à leurs droits et obligations.

Ces permanences ont lieu 2 fois par mois et sont un moyen très pertinent pour prévenir la récidive.

Au vu du succès rencontré, une convention de partenariat a été signée entre le CDAD de l'Aude, le SPIP et la Maison d'arrêt en 2019. Au terme de cette convention, le CDAD délivrera également en 2020 des informations collectives en milieu carcéral, tous les mois, à destination des détenus entrants ET des détenus sortants. Il s'agit de les informer sur les incidences de leur incarcération ou sur les meilleurs moyens de soutenir leur réinsertion.

Enfin, 3 fois/an le CDAD réalisera des séances d'informations collectives sur le thème de la citoyenneté en général et/ou sur des thématiques plus spécifiques préalablement repérées comme utiles par les conseillers SPIP ou le personnel pénitentiaire.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : une coordinatrice juriste.
- matériels : mise à disposition de tout le nécessaire sur le lieu d'intervention.
- financiers : co-financement du Ministère de la Justice, SPIP, Conseil Départemental, CARPA du Barreau de Carcassonne.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

Cette action s'adresse aux personnes inscrites dans un parcours délinquant. Elle permet dans un premier temps de prévenir le risque de récidive et donc d'incarcération. Dans un second temps, cette action permet de préparer et d'accompagner les détenus lors de leur temps passé en détention mais également lors de leur sortie de prison. L'objectif étant de permettre à tous d'avoir un accès au droit et de donner une nouvelle dynamique au CDAD de l'Aude. Si l'analyse des besoins, la mise en place de nouveaux outils ont été la priorité pour cette année, l'ensemble de ces éléments permet désormais une mise en œuvre concrète des différentes actions et notamment la création de nouveaux partenariats.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2020.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A0

Le versement est effectué sur le compte du CDAD de l'Aude selon les procédures comptables en vigueur :

CDAD de l'Aude - 10071 - 11000 - 00001002094 - 94

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le *Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le CDAD fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059)
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations [*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*] et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 24 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-086 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2020 **Programme D**

Le Préfet de l'Aude,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par la commune de Limoux pour le projet « Camps de vacances Loisirs et Citoyenneté pour les ados du quartier prioritaire » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à la commune de Limoux dont le siège social est situé à 29 Rue de la Mairie – 11300 LIMOUX, représenté par Monsieur Jean-Paul DUPRE dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Camps de vacances Loisirs et Citoyenneté pour les ados du quartier prioritaire ».

La subvention s'élève à 5 000,00 € et correspond à 50 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « *Camps de vacances Loisirs et Citoyenneté pour les ados du quartier prioritaire* » est le suivant :

Durant les vacances d'été : 2 camps de 5 jours basés sur des activités physiques intenses et l'organisation collective des activités ludiques (14-17 ans).

Ces activités ont pour objet de contribuer à l'éducation des jeunes pour les préparer à une bonne insertion sociale :

- apprentissage de la vie en groupe, du « vivre ensemble ».
- confrontation à la mixité.
- permettre l'égalité entre les jeunes de Limoux dans l'accès aux activités sportives et de loisir pendant les vacances scolaires.

Cette action s'adresse aux familles les plus modestes résidant dans le quartier prioritaire AUDE

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : une responsable de service, animateurs.
- matériels : moyens de transports en commun, locations en appartement, location de matériel de camping.
- financiers : co-financement de la CAF de l'Aude, DDSCPP.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- Permettre à des adolescents dont les parents disposent de revenus modestes de partir en vacances et d'accéder aux loisirs éducatifs et sportifs ;
- Prévenir l'exclusion et favoriser l'insertion sociale des jeunes en évitant leur oisiveté pendant les périodes de vacances ;
- Confronter les adolescents à la réalité de la vie sociale (mixité, diversité...) et à leur état de jeunes citoyens.

Le projet doit être achevé au plus tard le 10/09/2020.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/08/2020 et le 10/09/2020. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1

Le versement est effectué sur le compte de la commune de Limoux selon les procédures comptables en vigueur :

Commune de Limoux - 30001 - 00257 - D1170000000 - 48

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le *Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Limoux fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations [*communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*] et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 24 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-087 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2020 Programme D

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association Mission Locale Ouest Audois (MLOA) pour le projet « Accompagnement à l'insertion professionnelle des jeunes ayant un suivi justice 6 Permanences SPIP » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à l'association Mission Locale Ouest Audois (SIRET n°82472248200059) dont le siège social est situé au 6 Rue Jean Antoine Chaptal – ZI La Coustonne – 11000 CARCASSONNE, représentée par Monsieur Jean-Paul DUPRE dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Mise en place d'une permanence dans les locaux du SPIP ».

La subvention s'élève à 1 246,00 € et correspond à 50 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Mise en place d'une permanence dans les locaux du SPIP » est le suivant :

Les bénéficiaires déjà inscrits ou non en Mission Locale ouvrent la possibilité d'être reçus dans les locaux du SPIP par un conseiller en insertion de Mission Locale. Ces rendez-vous permettront aux bénéficiaires de préparer et d'entamer une démarche de réinsertion sociale et professionnelle.

L'ensemble de l'offre de service de la mission locale pourra être mobilisé auprès de ce public, à savoir :

- une phase de définition et de formalisation du projet personnel et professionnel.
- un accompagnement spécifique en mobilisant les dispositifs existants (PACEA, Garantie jeunes, FAJ, PMSMP...).
- un accompagnement dans l'emploi ou la formation.

Toutes ces actions seront réalisées en lien avec le conseiller SPIP du jeune afin de permettre un accompagnement le plus adapté possible à la situation individuelle du jeune concerné.

De plus, cette action va permettre de lutter contre le décrochage d'accompagnement après être sorti d'un centre pénitencier en permettant un suivi directement dans les locaux du SPIP.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : salariés.
- matériel : locaux du SPIP de Carcassonne.
- financier : co-financement EPCI.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- faciliter l'accès au dispositif de droits communs proposés par la mission locale.
- accompagner les retours et les sorties de placements ainsi que les aménagements de peines.
- assurer la construction du projet professionnel du jeune et lever les freins socioprofessionnels de celui-ci.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre de jeunes bénéficiaires de l'accompagnement.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2020.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A8

Le versement est effectué sur le compte de l'association Mission Locale Ouest Audois selon les procédures comptables en vigueur :

MISSION LOCALE OUEST AUDOIS – 10278 – 07950 – 00020411501 - 73

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le *Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Mission Locale Ouest Audois fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 24 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-088 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2020

Programme D

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association Mission Locale Ouest Audois (MLOA) pour le projet « Mise en place d'une permanence en maison d'arrêt» ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à l'association Mission Locale Ouest Audois (SIRET n°82472248200059) dont le siège social est situé au 6 Rue Jean Antoine Chaptal – ZI La Coustonne – 11000 CARCASSONNE, représentée par Monsieur Jean-Paul DUPRE dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Mise en place d'une permanence en maison d'arrêt ».

La subvention s'élève à 3 115,00 € et correspond à 50 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Mise en place d'une permanence en maison d'arrêt » est le suivant :

Afin de lutter contre l'errance entre la sortie du milieu carcéral et la mise en place d'un accompagnement personnalisé social et professionnel.

Les bénéficiaires ouvrent la possibilité d'être reçu en milieu carcéral par un conseiller en insertion de Mission Locale.

Ces rendez-vous permettront aux bénéficiaires de préparer et d'entamer une démarche de réinsertion sociale et professionnelle.

Le résultat attendu est une mise en action immédiate, dès la sortie du milieu carcéral de démarches socio-professionnelles.

De part cette mise en action immédiate et la réduction de l'errance entre la sortie du milieu carcéral et la mise en place d'une action d'accompagnement cette action permet de lutter contre les risques de récidives de la délinquance.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : salariés.
- matériel : maison d'arrêt de Carcassonne.
- financier : co-financement EPCI.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

Cette action à destination des jeunes incarcérés et les plus éloignés de l'emploi, souvent en rupture de parcours d'insertion, la plupart sans qualification, vise l'accès à une insertion professionnelle durable réussie et à la prévention de la récidive. Elle permettra de lutter contre l'errance des jeunes qui vont sortir du milieu carcéral en proposant un accompagnement en milieu carcéral afin de préparer puis orienter les bénéficiaires sur les dispositifs d'insertion sociale et professionnelle gérés par la Mission Locale. L'objectif étant de préparer la sortie en travaillant sur l'émergence d'un projet réaliste et cohérent et rechercher une solution emploi/formation.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre de jeunes bénéficiaires de l'accompagnement.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2020.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'Gérantouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A9

Le versement est effectué sur le compte de l'association Mission Locale Ouest Audois selon les procédures comptables en vigueur :

MISSION LOCALE OUEST AUDOIS – 10278 – 07950 – 00020411501 - 73

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le *Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Mission Locale Ouest Audois fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 24 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-089 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2020 **Programme D**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-JV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association Mission Locale Ouest Audois (MLOA) pour le projet « Accompagnement des jeunes de 16-25 ans avec une mesure judiciaire identifiée par les services de la PJJ » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à l'association Mission Locale Ouest Audois (SIRET n°82472248200059) dont le siège social est situé au 6 Rue Jean Antoine Chaptal – ZI La Coustonne – 11000 CARCASSONNE, représentée par Monsieur Jean-Paul DUPRE dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Accompagnement des jeunes de 16-25 ans avec une mesure judiciaire identifiée par les services de la PJJ ».

La subvention s'élève à 1 246,00 € et correspond à 50 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Accompagnement des jeunes de 16-25 ans avec une mesure judiciaire identifiée par les services de la PJJ » est le suivant :

Les bénéficiaires déjà inscrits ou non en Mission Locale ouvrent la possibilité d'être reçus en unité éducative en milieu ouvert par un conseiller en insertion de Mission Locale.

Ces rendez-vous permettront aux bénéficiaires de préparer et d'entamer une démarche de réinsertion sociale et professionnelle.

L'ensemble de l'offre de service de la mission locale pourra être mobilisé auprès de ce public, à savoir :

- une phase de définition spécifique et de formalisation du projet personnel et professionnel.
- un accompagnement spécifique en mobilisant les dispositifs existants (PACEA ? Garantie jeunes, FAJ, PMSMP,...)
- un accompagnement dans l'emploi ou la formation.

Toutes ces actions seront réalisées en lien avec le référent éducatif PJJ du jeune afin de permettre un accompagnement le plus adapté possible à la situation individuelle du jeune concerné.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : salariés.
- matériel : unité éducative en milieu ouvert, voiture de service.
- financier : co-financements Politique de la Ville.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- faciliter l'accès aux dispositifs de droits communs proposés par la mission locale.
- accompagner les retours et les sorties de placements ainsi que les aménagements de peines.
- assurer la construction du projet professionnel du jeune et lever les freins socioprofessionnels de celui-ci.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- nombre de jeunes bénéficiaires de l'accompagnement.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2020.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A8

Le versement est effectué sur le compte de l'association Mission Locale Ouest Audois selon les procédures comptables en vigueur :

MISSION LOCALE OUEST AUDOIS – 10278 – 07950 – 00020411501 - 73

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le *Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Mission Locale Ouest Audois fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 24 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-090 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2020 **Programme D**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles pour le projet « Services spécialisés d'Accompagnement des femmes Victimes de violences Sexistes (SAVS) » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>.

ARRETE :

ARTICLE I :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) (SIRET n° 338 464 142 00029) dont le siège social est situé au 37 Avenue des Pyrénées – 11100 NARBONNE, représentée par Madame Marie-Christine MUNOZ - dûment mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Services spécialisés d'Accompagnement des femmes Victimes de violences Sexistes (SAVS) ».

La subvention s'élève à 9 500,00 € et correspond à 9,27 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet «*Services spécialisés d'Accompagnement des femmes Victimes de violences Sexistes (SAVS)* » est le suivant :

Le SAVS propose un accueil et un accompagnement des femmes victimes de violences sexistes tout au long de leur parcours, quelle que soit la nature des violences subies.

Il met à leur disposition :

- une information légale et sociale.
- un espace sécurisé et sécurisant.
- un dispositif d'écoute-active favorisant la prise de décision.
- une orientation vers les professionnel.le.s de santé et du droit.
- un accompagnement dans leurs démarches judiciaires.
- un accompagnement pour lever les freins tels que la garde des enfant, le relogement et l'autonomie financière ou l'articulation des temps de vie.
- un groupe de parole.

Action de prévention auprès du grand public :

Le personnel du CIDFF de l'Aude informe et sensibilise les grand public à la problématique des violences sexistes lors de journées spécifiques afin de prévenir et agir contre les comportements sexistes et violents.

Organisation de rencontres/débats sur le département autour des dates clés du 8 MARS Journée Internationale des Droits des Femmes et du 25 Novembre Journée Internationale pour l'élimination des Violences à l'égard des Femmes.

Il est indispensable et nécessaire de relayer localement les campagnes nationales. En effet, nous constatons que ces informations grand public engendrent une augmentation des prises de contacts et des prises de rendez-vous concernant les violences sexistes.

Stands d'information et de prévention lors d'évènementiels organisés par les collectivités ou d'autres partenaires.

Stratégies coordonnées d'intervention

L'équipe pluridisciplinaire du SAVS travaille en partenariat avec les acteur.rice.s locaux.ales afin d'améliorer le repérage des femmes victimes, de développer des stratégies coordonnées à l'échelle du département pour améliorer leur prise en charge globale.

Elle participe et/ou anime des rencontres thématiques en matière d'hébergement, d'accueil des publics, de prévention de la délinquance, de la santé, de pratique du droit...

Action de formation des professionnel.le.s

Des sessions de 2 jours sont proposées aux professionnel.le.s notamment de la santé, du social, du juridique et des forces de l'ordre pour leur permettre de connaître, reconnaître les situations de violences sexistes pour une meilleure prise en charge.

Ces temps de formation favorisent la collaboration entre professionnel.le.s et une mutualisation des compétences.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : accompagnatrice sociales, une coordinatrice, deux juristes, une psychologue.
- matériels : outils d'accompagnement, de diffusion et pédagogiques.
- financiers : co-financements du DRDFE, DDCSPP, Ministère de la Justice, Conseil Départemental, CA du Grand Narbonne, Carcassonne Agglo, Communes, CAF.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- accompagner les femmes victimes de violences sexistes.
- informer et sensibiliser le grand public pour prévenir la violence : faire de la prévention.
- élaborer et mettre en place des stratégies coordonnées d'intervention.
- former des professionnel.le.s.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2020.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code d'activité : 0216081002A5

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Le versement est effectué sur le compte du CIDFF selon les procédures comptables en vigueur :

ASS INF DROITS FEMMES CIDFF - 13485 - 00800 - 08913160854 - 75

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le CIDFF fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059)
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations [*communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*] et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 24 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-091 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2020 **Programme D**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'association KYATIS pour le projet « Le soutien à la fonction parentale : véritable levier de prévention des violences intrafamiliales, de la délinquance et de la récidive » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à l'association KYATIS (SIRET n°52356690900025) dont le siège social est situé au 48 Rue Jean Bringer – 11000 CARCASSONNE, représentée par Madame Céda SAIDI dûment mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Le soutien à la fonction parentale : véritable levier de prévention des violences intrafamiliales, de la délinquance et de la récidive ».

La subvention s'élève à 6 000,00 € et correspond à 4,23 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Le soutien à la fonction parentale : véritable levier de prévention des violences intrafamiliales, de la délinquance et de la récidive » est le suivant :

Par le biais du dispositif Espace de Rencontre, la mission de l'association est de maintenir ou restaurer les liens parents-enfants, soutenir la fonction parentale et accompagner les parents séparés vers l'élaboration d'une coparentalité respectueuse et efficace permettant d'apaiser le conflit parental et de prévenir les violences intrafamiliales, la récidive et la délinquance.

Pour cela, l'association organise des rencontres parents-enfants sous mandat judiciaire ou demande volontaire au sein des locaux de Kyatis mais aussi de la Maison d'arrêt de Carcassonne.

Dans les locaux de KYATIS, les visites se déroulent dans un collectif, outil fondamental des ER et des entretiens individuels réguliers à la demande des parents, des enfants ou des professionnels. L'association organise également des passages de bras des enfants au moment des weekends ou des vacances.

Au sein de la Maison d'arrêt de Carcassonne, des pères pleinement conscients de leur droits et obligations réclament d'avoir accès à leur(s) enfant(s), tandis que d'autres montrent qu'ils n'ont pas encore réalisé ce que signifie être père et ce que cela engendre comme droits et obligations. Au sein des familles, d'innombrables enfants sont laissés dans le non-dit et l'incompréhension face à la disparition soudaine de leur père. Les mères sont souvent tétanisées face à cette réalité. Face à ce constat, un projet global voit le jour « Etre, devenir et rester père au-delà de l'incarcération », projet dans lequel KYATIS intervient à deux niveaux : l'organisation d'ateliers parentalité et la mise en place de parloirs médiatisés.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : salariées.
- matériel : lieux de la Maison d'arrêt, flyers, documentations.
- financier : co-financements Ministère de la Justice, Communes de Carcassonne et Castelnaudary, MSA, CAF, Conseil Départemental, REAAP, SPIP.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- réalisation effective de l'accès à la parentalité.
- offrir un cadre protecteur et bienveillant aux enfants confrontés à l'incarcération de leur père.
- favoriser une réinsertion plus sereine et mieux construite sur le plan familial.
- limiter les risques de récidive et de violences intrafamiliales.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2020.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code d'activité : 0216081002A5

Le versement est effectué sur le compte de l'association KYATIS selon les procédures comptables en vigueur :

KYATIS – 10057 – 19031 – 00020396101 - 25

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le *Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association KYATIS fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 24 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-092 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2020 Programme D

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Carcassonne pour le projet « Eloquence » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, au CIAS de Carcassonne (SIRET n°20003692900012) dont le siège social est situé au 1 rue Pierre GERMAIN – 11890 CARCASSONNE CEDEX 9 , représentée par Monsieur Daniel ICHE - dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Eloquence ».

La subvention s'élève à 10 750,00 € et correspond à 47,86 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Eloquence » est le suivant :

L'équipe d'animation souhaite saisir cette opportunité pour prévenir les risques liés à la délinquance et de la radicalisation des jeunes sur notre territoire d'action. Afin d'atteindre nos objectifs, les animateurs projettent d'une part de s'appuyer sur l'apprentissage des différentes pratiques citoyennes et d'autre part de favoriser la compréhension des valeurs de la République. C'est ainsi que nous permettrons aux participants de se prémunir face à la délinquance et à la radicalisation.

Les animateurs envisagent d'utiliser des supports pédagogiques ludiques, interactifs et éducatifs.

Dans un premier temps, nous prévoyons des ateliers d'échanges et débats sur la signification du champ lexical de « délinquant », « radicalisation » mais aussi « citoyen », « valeur », Le but étant de donner la parole aux jeunes afin de se familiariser avec ces mots et de repérer leur niveau de compréhension. Ces ateliers seront menés par les animateurs par l'intermédiaire de jeux d'expression ludiques et interactifs.

Ensuite, nous nous appuierons sur différents partenaires pour approfondir certains sujets tels que :

- Le danger des réseaux sociaux.
- Les discriminations.

Les réseaux sociaux font partis de la vie quotidienne de la population et sont une source d'information et de désinformation.....

Les discriminations.....

Les animateurs trouvent essentiel de traiter de ces sujets en élaborant un partenariat avec des intervenants experts dans ces domaines, nous pensons nous rapprocher de la gendarmerie ou de la police nationale spécialisée dans la cybercriminalité par exemple.

Dans un second temps, nous développerons un partenariat avec un professionnel de l'image et du théâtre pour favoriser l'éducation à l'image en nous reposant sur des mises en situation et des jeux de rôles, l'idée étant d'utiliser l'éloquence des mots comme thème durant nos séances pour renforcer la compréhension.

La finalité de ces actions serait la création d'un court-métrage de sensibilisation, impliquant les jeunes depuis l'écriture du scénario au tournage et participer à un festival dédié aux jeunes. Aussi, nous aimerions valoriser les jeunes en présentant leur court-métrage aux jeunes des différents centres sociaux de la région Occitanie en participant au « Tour à Vélo des centres sociaux »

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefcture.aude>

organisé par la Fédération des Centres Sociaux Occitanie. Le thème de l'édition 2020 étant « La discrimination ».

Les séjours sont des outils éducatifs et pédagogiques qui ont un impact très important sur les participants, cela se traduit souvent par les souvenirs qu'ils peuvent garder durant des années voir toute une vie, ces souvenirs peuvent être alimentés par les liens sociaux créés, les découvertes réalisées, les moments d'échanges informels, les apprentissages,... Aussi nous projetons la mise en place d'un mini-camps durant les vacances de fin d'année dans le but de favoriser l'apprentissage des règles de vie en collectivité et permettre la découverte et la création de liens sociaux.

Enfin, nous terminerons le projet par une journée de valorisation qui nous permettra de présenter une exposition ainsi que nos créations aux parents, élus et partenaires.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : 2 animateurs dont le directeur de l'ALSH ainsi que les intervenants partenaires du projet : le Point Information Jeunesse du Centre Social Max-Savy, l'Association RGA PROD, Mme Denio intervenante théâtre, la Fédération des Centres Sociaux Occitanie, la Gendarmerie/la Police Nationale
- matériels : La Salle Adolescents, le Point Information Jeunesse, l'Espace Ludique et Culturel, Minibus, ensemble de fournitures pédagogiques (papier, stylos, feutres...), Go-Pro, appareil photo numérique, imprimante, raquette, vélo, ordinateur, tables, chaises.
- financiers : co-financement du CIAS.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- favoriser l'apprentissage des notions de citoyenneté ;
- favoriser la compréhension des valeurs de la République.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/03/2021.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/07/2020 et le 31/03/2021. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081006A1

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE, CEDEX 3

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Le versement est effectué sur le compte du CIAS Carcassonne selon les procédures comptables en vigueur :

TRESORERIE CARCASSONNE AGGLOMERATION – 30001 – 00257 – C1100000000 - 45

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le *Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le CIAS de Carcassonne fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 23 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h -- 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-93 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2020 **Programme D**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par la Compagnie Portes Sud pour le projet « L'escape game des addictions et de la sécurité routière : une 1ère dans l'Aude ! » PRIX NATIONAL INNOVATION 2019 décerné par les experts du Ministère de l'Intérieur ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à l'Association G-ADDICTION Jeunesse citoyenne dont le siège social est situé au 3 Allée Honoré Bellon, Les Mouettes RDC, 06200 Nice, représentée par Monsieur Quentin MATTON - dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « L'escape game des addictions et de la sécurité routière : une 1ère dans l'Aude ! ».

La subvention s'élève à 5 000 € et correspond à 33,33 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « L'escape game des addictions et de la sécurité routière : une 1ère dans l'Aude ! » est le suivant :

Action éducative de prévention de la délinquance et de promotion de la citoyenneté en faveur des jeunes, qui permet une implication plus forte de ce public. Action de sensibilisation à caractère éducatif et social qui intervient en amont de tout risque de passage à l'acte, entrée dans la consommation et dans les trafics : éviter que les jeunes ne basculent dans la délinquance. Dans la nuit d'hier, Thomas, un jeune homme âgé de 20 ans seulement, a multiplié les risques. Il semblerait qu'il ait participé à une soirée entre amis qui avait pourtant bien commencée... Elle se serait transformée en un véritable cauchemar et se serait soldée par un accident de la route. Vous êtes les policiers-enquêteurs dépêchés sur l'enquête. Vous êtes chargés de retracer la soirée de la veille. Progressez dans les 4 escape room successives (décors XXL de cinéma, studio étudiant, boîte de nuit, commissariat et lieu de l'accident) et listez les prises de risques et leurs conséquences. Arriverez-vous à décrypter tous les risques potentiels ? Top chrono ! Une immersion grandeur nature dans une enquête de police.

2 équipes costumées/heure durant 1, 2 ou 3 journées, toutes les heures. 4 escapes room (univers aux décors plus vrais que nature). 1 escape game pour 1 équipe = 1h. Nouvelle façon de faire de la prévention, ce jeu d'évasion dépoussière la lutte contre les conduites addictives, l'insécurité routière et l'entrée dans le trafic de stupéfiant :

PRIX NATIONAL INNOVATION 2019 ! Les participants sont placés dans la peau de policiers-enquêteurs. Ils doivent résoudre des énigmes, décrypter les indices pour progresser dans le jeu et ouvrir les cadenas permettant d'entrer dans la salle suivante. Groupe après groupe, des centaines de jeunes vivent une expérience inédite et découvrent les métiers de la Police sous un autre jour : immersion garantie ! Ils participent à un challenge géant et chaque participant remporte un « super-kit » de prévention à la fin du jeu.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : chorégraphe, danseuse, musicien, personnel du CSAPA de Limoux.
- matériel : salle au lycée Saint Joseph de Limoux.
- financier : co-financement : MIDECA et partenariat (GMF).

Objectifs généraux :

- Empêcher les expérimentations de stupéfiants pour les jeunes non consommateurs, les encourager à persister dans l'abstinence ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- éviter l'entrée dans les trafics ;
- sensibiliser aux risques liés à l'usage des substances réglementées et illicites ;
- réduire les comportements à risques ;
- pousser à la prise de conscience et responsabiliser les jeunes ;
- développer l'autonomie de réflexion des jeunes en s'appuyant sur des pairs en capacité d'incarner un modèle alternatif, une image positive et modélisante, contrebalançant un entourage néfaste et l'influence du caïdat.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2020.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 23/06/2020 et le 31/12/2020. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081006A1

Le versement est effectué sur le compte de l'Association G-ADDICTION Jeunesse citoyenne selon les procédures comptables en vigueur :

Association G-ADDICTION Jeunesse citoyenne – 18315 – 10000 – 08007055865 - 08

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques.*

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'Association G-ADDICTION Jeunesse citoyenne fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 24 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-094 : portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2020 **Programme D**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par l'ANAV France Victimes 11 pour le projet « Aide aux victimes d'infractions pénales » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme D, à l'ANAV France Victimes dont le siège social est situé à Maison des Services, 1 Avenue de la Naïade – 11100 NARBONNE, représentée par Monsieur Robert MARY - dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Aide aux victimes d'infractions pénales ».

La subvention s'élève à 5 000,00 € et correspond à 100 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Aide aux victimes d'infractions pénales » est le suivant :

Accueillir, écouter, informer les victimes d'infractions pénales sur leur droits et leurs devoirs en tant que victime, leur expliquer comment fonctionne la procédure judiciaire, les accompagner dans les différentes démarches et en fonction de leur demande les orienter vers les professionnels de droit compétent. Les victimes d'infractions pénales se trouvent très souvent dans un état de grande fragilité et manquent d'information sur les démarches à accomplir. Elles attendent une reconnaissance de leur état de victime et leur attente est dans l'accompagnement sous toutes ses formes. Les victimes ont besoin d'être écoutées et accompagnées.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- humain : 6 personnes interviennent : éducatrice, et bénévoles de l'association.
- matériel : salles mises à disposition par les mairies

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- prévention active liée à ces risques.
- faire connaître ces pratiques et les conséquences sur le plan juridique.

Le projet doit être achevé au plus tard le 01/09/2021.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 23/06/2019 et le 01/09/2021. Toute dépense présentée au préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR31
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code d'activité : 0216081002A3

Le versement est effectué sur le compte de l'association ANAV France Victimes selon les procédures comptables en vigueur :

ASSO ANAV – 16607 – 00042 – 04219820576 - 42

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association ANAV France Victimes fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de l'Aude par voie papier ou par voie dématérialisée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

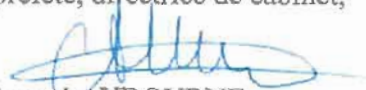
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire.

Carcassonne, le 24 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne L. AYBOURNE

Arrêté préfectoral DLP-BELPAG n° 11-2020-057 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à CHALABRE

La Préfète de l'Aude
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de CHALABRE (11230) – Route de Lavelanet, présentée par la Sarl ESCANDE et Fils – 27, rue d'en Plumet à CHALABRE (11230) représentée par Monsieur Jérôme ESCANDE et réceptionnée complète le 6 février 2020 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Chalabre par délibération en date du 18 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 10 mars 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 22 juin 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La SARL ESCANDE et Fils – 27, rue d'en Plumet à Chalabre (11230), représentée par Monsieur Jérôme ESCANDE, est autorisée à créer une chambre funéraire à CHALABRE (11230) – Route de Lavelanet, selon le projet qui a été présenté.

ARTICLE 2

La mise en service de cet équipement ne pourra intervenir que lorsque le gestionnaire aura justifié auprès de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, de sa conformité aux prescriptions techniques énoncées aux articles D 2223-80 à D 2223-86 du même code.

ARTICLE 3

L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être déposé daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

ARTICLE 4

La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de CHALABRE.

Carcassonne, le 25 juin 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des libertés
publiques et des affaires générales



Marc CHAMBAUD

Indication des voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Aude (52 rue Jean Bringer – 11836 CARCASSONNE),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Place Beauvau – 75800 PARIS)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02)

Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.